

# Droit - Médias - Finance Magazine

INTERVIEW EXCLUSIVE | Pages 13-14



**“Nous sommes convaincus que l'avenir du marché financier africain passe par le digital.”**

Aimé

**GUESSIMBAYE DJIKOLOUM.**

Conseil en Investissements financiers.

Agréé par la COSUMAF.

GUESS Consulting & Investment Capital.

| TCHAD

DROIT DES TECH/FINTECH |  
COTE D'IVOIRE

**Quel Droit pour la Stratégie Nationale d'Intelligence Artificielle ?**

| Pages 30-31

DROIT FINANCIER |  
EDITORIAL

**CEMAC - UEMOA : Ces nouvelles règles pour le financement participatif**

| Page 4

DROIT DES ASSURANCES |  
CEMAC

**L'Asset Assurance ou comment l'assurance fusionne avec le marché financier ?**

| Page 26

# | Publicité



**QUI NOUS SOMMES**

DROIT - MEDIAS - FINANCE (DMF) est cabinet d'expertise enrégistré sous forme de société à responsabilité Limitée (SARL) et dont le coeur de métier repose sur le Conseil, la veille juridique & financière, la formation et l'investissement sur les marchés de capitaux et de financement de la CEMAC et l'UMOA.

**MENTIONS LEGALES**

RCCM : RC/YAE/2021/B/2092  
N° Contribuable : M042116068812U

**NOUS OFFRONS**

**CONSEILS**  
Nous accompagnons en structuration, Due diligences, contrats et opérations sur les marchés financier, bancaire, monétaire, services de paiement, Private equity, project financing, OHADA...

**INFORMATION & VEILLE**  
A travers nos plateformes, notamment [www.droitmediasfinance.com](http://www.droitmediasfinance.com) notre magazine numérique et nos émissions Web, restez en conformité avec la règle de droit financière.

**FORMATION**  
Nous proposons par des Ateliers, des conférences et des Séminaires pratiques des formations à la carte et continue sur le droit et la finance.

**INVESTISSEMENTS**  
Nous intervenons dans divers types d'investissements dans l'immobilier, la finance, l'agriculture

**REPRESENTATION**  
DMF est le représentant exclusif au Cameroun et au Gabon de la marque LEXIS NEXIS, éditeur de contenus juridiques de droit français.

**DROIT MEDIAS FINANCE MAGAZINE | L'équipe managériale.**



Directeur de Publication **Dr Willy ZOGO.**

Redacteur en Chef **Jesus POUTH.**

Redacteur en Chef Adjoint **Didier DRO.**

Redacteur en Chef adjoint **Roméo PIANGO.**

Cheffe Desk droit & finance durable **Corine SOHNA.**

**RÉDACTION CENTRALE**

Dr Willy ZOGO, Jesus POUTH, Esther NGO, ELONGUE MATOKE, Corine SOHNA, Héritier Salvador KOUMLA, Roméo PIANGO, Robert Olivier MBOUDOU, Samuel OTT, Anicet ABKREO, Flora MBA.  
Contributeurs Spéciaux : Boris ENGUELE, Dr SAIDOU, Serges EKANI, Vincent BOGANDA.

Service commercial : DMF Contacts : +237 682421466 | 694402022.  
Email : [droitmediasfinances@gmail.com](mailto:droitmediasfinances@gmail.com) | Site web : [www.droitmediasfinance.com](http://www.droitmediasfinance.com)  
Siège : Yaoundé, Cameroun - Représentation Afrique de l'Ouest  
( M. DRO Didier-Côte d'Ivoire / +22507 43 30 63 ) /

Déclaration préfectorale - DROIT MEDIAS FINANCE PRESSE : REC°00001688/RDA/JO6/A2/SAAJ/BAPP du 02/11/2023  
Imprimerie | Distribution : KV EXPRESS PRINT.

# I Sommaire

## Editorial

**“De nouvelles règles pour le financement participatif (encore dit crowdfunding) en CEMAC et UEMOA”** »

Dr Willy ZOGO

| Page 4.

## Droit des marchés financiers

**Neuf instructions en préparation sur les Fonds d'investissement professionnels et le contrôle interne**

COSUMAF | Page 5.

**La COSUMAF retire les agréments de CIF à OBASAM EMRY, KAMAX & ACE INVESTMENT, TECSON CONSEIL GABON et YELLOW CARD CAMEROON**

CEMAC | Page 6.

**Le Sukuk SOGEPA de 2022 épingle par un rapport de la Cour des comptes pour un détournement de 114,4 milliards de FCFA**

SENEGAL | Page 7

**Les règles juridiques du marché réglementé du carbone et du marché volontaire du carbone précisées**

CÔTE D'IVOIRE | Pages 8-9

**Quels mécanismes de sécurisation juridique pour les investisseurs de l'emprunt obligataire de ACEP SA ?**

CEMAC | Pages 10-11

## Droit du marché monétaire

**L'interconnexion et le digital au menu de la coopération entre la BCEAO et la BEAC**

CEMAC | Page 12

## Interview | Expert

**“ Nous sommes convaincus que l'avenir du marché financier africain passe par le digital ”**

M. Aimé GUESSIMBAYE

TCHAD | Pages 13-14



## Droit bancaire

**La COBAC en quête d'un pool d'experts en redressement et liquidation des Banques et établissements de Microfinance ou de paiement**

CEMAC | Page 15

**Que dit le nouveau règlement 2024 portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC ?**

CEMAC | Page 16.

**Deux nouvelles lois se préparent en matière bancaire et de microfinance**

SENEGAL | Page 17.

**La deuxième grande rencontre des compliance et risk officers se prépare pour juillet 2025**

CEMAC | Page 18

**La Caisse de Dépôts du Cameroun demande le retrait de l'avant-projet de règlement COBAC sur les fonds bancaires en déshérence [ Episode V ]**

CEMAC | Page 19.

**Quand la Commission autorise l'acquisition de Standard Chartered bank Cameroon Ltd par Access bank Cameroon Plc**

CEMAC | Page 20.

## Droit des affaires

**L'avant-projet du Code Minier Communautaire relu et prévalidé en début février 2025**

RCA | Page 22.

**Ce qui change avec la nouvelle directive portant harmonisation de l'imposition des revenus et des bénéfices**

OHADA | Page 23.

**LCB FT : Qu'est ce qui change avec les nouveaux règlements adoptés en 2024**

CEMAC | Pages 24- 25

## Droit des assurances

**L'asset assurance de Makeda Patrimoine ou comment l'assurance fusionne avec le marché financier ?**

CEMAC | Page 26.

**La CRCA accorde l'autorisation TAKAFUL à Coris Assurances Vie**

BURKINA FASO | Page 27.

## Droit, tech & Fintech

**Cameroon Angels Network investit 21,5 millions XAF dans REASY pour les paiements transfrontaliers et le commerce entre l'Afrique et la Chine**

CAMEROUN | Page 29.

**Quel droit pour porter la stratégie nationale d'intelligence artificielle ?**

COTE D'IVOIRE | Pages 30 - 31.

## | Editorial

Par Dr ZOGO Willy | Juriste financier | CEO et Directeur de publication

# **“De nouvelles règles pour le financement participatif (encore appelé crowdfunding) en CEMAC et en UEMOA : oui, mais ...”**



### **EN CEMAC**

C'est le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 23 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique centrale qui fixe ce nouveau socle en encadrant et l'activité et les acteurs autorisés. On le sait donc (au sens de son Article 155) - Le conseiller en financement participatif consiste en la mise en relation au moyen d'un site internet des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en vue d'un financement en dehors des circuits financiers institutionnels et comportant un ou plusieurs des éléments suivants (1) facilitation de l'octroi de prêts ; (2) placement sans engagement ferme de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets ; (3) réception et transmission des ordres de clients concernant des instruments financiers. Pour la suite, la Commission de Surveillance du Marché Financier (COSUMAF) doit préciser dans son Règlement Général et ses instructions, les dispositions spécifiques applicables aux conseillers en financement participatif. Ainsi, selon ce Règlement Général, le conseiller en financement participatif est une personne morale ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC (sous forme de société commerciale) et agréée par la COSUMAF pour fournir le service de conseil en financement participatif visé à l'article 155 du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

De plus, il est ajouté que le conseiller en financement participatif est celui qui met en relation, d'une part, des porteurs de projets ou entrepreneurs à la recherche de financement et, d'autre part, des investisseurs ou prêteurs potentiels au moyen d'une plateforme électronique créée et gérée par ses soins, dans le respect de dispositions réglementaires.

**CRITIQUE :** plusieurs précisions doivent encore être apportées à ce statut notamment pour éviter tout frottement à l'intersection avec les règles monopolistiques de l'appel public à l'épargne et avec celles de la COBAC sur la réception des fonds et de l'octroi de crédit bancaires. Cependant, il faut reconnaître ce pas en avant au niveau de la finance digitale en zone CEMAC car, le cadre juridique est déjà ainsi posé en parallèle d'autres règles comme celles de la tarification des financements participatifs qui sont déjà en grande partie adoptées.

### **EN UEMOA**

C'est la loi uniforme portant réglementation bancaire de juin 2023 qui adresse (juridiquement) enfin la problématique. Elle indique que le financement participatif est compris en UEMOA comme un mode de financement reposant sur l'appel à plusieurs personnes physiques ou morales agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, pour financer un projet via un site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou numérique (Article 5 portant sur les définitions). Pour éviter la critique formulée en CEMAC, ici, exceptionnellement et expressément, les fonds provenant du financement participatif ne sont pas considérés comme de la réception de fonds du public (entendus au sens de l'article 18 comme les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer conformément aux conditions convenues. Dans le même sens, selon le législateur bancaire communautaire de l'UEMOA, constituent également des fonds reçus du public, les fonds provenant d'une émission de certificats de dépôt, de bons de caisse, d'obligations autres que celles émises via un appel public à l'épargne et plus généralement de tout titre de créance prévoyant le remboursement des fonds, quelles qu'en soient la forme et les modalités). Dans la même veine, les prêts consentis par des personnes morales ou par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, dans le cadre du financement participatif sont expressément exclus du champ de l'octroi de crédit bancaire. **CRITIQUE :** Plusieurs précisions doivent encore être apportées à ce statut par la BCEAO (qui en a reçu compétence). Notamment, il est utile d'indiquer quel est le statut juridique des acteurs, quels sont les montants des redevances, des commissions d'agréments ou encore quelles sont les règles de protection des données et des investisseurs. En conclusion, il est clair que les législateurs financiers de la CEMAC et de l'UEMOA ont à se dire (à s'inspirer) en matière d'évolution de l'encadrement juridique du financement participatif au sujet duquel il reste encore des normes à édicter à l'instar de celles applicables au plan fiscal ou au financement participatif immobilier ou islamique . /.

# I Droit des marchés financiers

## COSUMAF | 9 instructions en préparation sur les Fonds d'investissement professionnels et le contrôle interne

Par Dr ZOGO | *La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) lance, du 21 février au 1er mars 2025, une consultation publique sur 09 projets d'Instructions élaborés en vue de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/ COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale et du Règlement Général de la COSUMAF.*



La consultation publique terminée le 1er mars 2025 portait sur les Neuf (09) projets d'Instructions suivants :

- 1.instruction relative au modèle type de règlement de gestion d'un fonds de placement en capital (FPC) ;
- 2.instruction relative aux statuts types des société de placement en capital (SPC) ;
- 3.instruction relative au modèle type de règlement de gestion d'un fonds professionnel d'investissement long terme (FPI) ;
- 4.instruction relative au contenu des statuts types d'une société professionnelle d'investissement à long terme (SPI) ;
- 5.instruction relative aux conditions et procédure d'agrément des conseillers en investissements financiers ;
- 6.instruction relative au modèle type de document d'information d'un organisme de capital investissement ;
- 7.instruction relative aux contenu et au format de reporting des sociétés de gestion d'OPC ;
- 8.instruction relative au contenu du rapport de contrôle interne des sociétés de bourse ;
- 9.instruction relative au contenu du rapport de contrôle interne des sociétés de gestion d'OPC

Siège de la COSUMAF au Gabon, COSUMAF ©

Ladite consultation publique a été organisée ou de Fonds de Placement en Capital (FPC), conformément aux dispositions de l'article 8 du visés à l'article 470 dudit Règlement Général. Règlement Général de la COSUMAF. Cet Par ailleurs, dans ces projets, la COSUMAF article 8 dispose qu'avant l'adoption de toute veut mieux encadrer les « Compartiments ». instruction et de toute nouvelle disposition du L'idée étant qu'ils se présentent comme des Règlement Général par le Collège, le Président segmentations qui permettent de juxtaposer, de la COSUMAF peut soumettre le projet de dans le cadre d'un même OPC et sous une texte pour consultation au public dans les Etats même dénomination, plusieurs types de membres de la CEMAC.

Le lancement de la consultation publique a fait actifs d'un compartiment seront séparés des l'objet d'un communiqué publié sur le site actifs des autres compartiments et sont séparés internet de la COSUMAF ou par tout autre moyen précisé par la COSUMAF.

Cette consultation s'adressait notamment aux acteurs et intervenants du marché et au public. Elle visait à recueillir les éventuelles observations et propositions des participants. A l'issue du délai, la COSUMAF doit désormais procéder à l'analyse des observations formulées et publier, sur son site internet, le procès-verbal correspondant.

### REFORCEMENT DES REGLES

La COSUMAF envisage de clarifier l'application des dispositions de l'article 476 du Règlement Général de la COSUMAF qui s'appliquent aux Organismes de Capital Investissement prenant la forme de Société de placement en capital (SPC),

chaque exercice social un rapport de contrôle interne dont le contenu sera désormais obligatoirement conforme à un modèle unique présenté par le régulateur. Les points attendus

seront administratifs, comptables, financiers ou

au sujet du système d'information, de la

déontologie, de l'existence des logiciels métiers,

de la Charte du contrôle interne ou du

Dispositif LCB/FT . / .

# | Droit des marchés financiers

## **CEMAC | La COSUMAF retire les agréments de CIF à OBASAM EMRY, KAMAX & ACE INVESTMENT, TECSON CONSEIL GABON et YELLOW CARD CAMEROON**

**Par Daniel EBOGO | Pour le Collège de la COSUMAF, la Présidente de la COSUMAF a signé le 17 décembre 2024 quatre décisions de retrait d'agréments aux CIF - Conseillers en investissements Financiers agréés jusque-là. Il s'agit des structures OBASAM EMRY, KAMAX & ACE INVESTMENT, TECSON CONSEIL GABON et YELLOW CARD CAMEROON. Il faut croire que le temps des sanctions a sonné après la pédagogie amorcée depuis le début de l'unification du marché financier de la CEMAC.**

### **CAS DU CABINET OBASAM EMRY CONSULTING**

Les manquements reprochés au CABINET OBASAM EMRY CONSULTING sont les suivants :

- Vacance du poste de gérant depuis l'année 2021 ,
- Non-respect de l'obligation de transmission de sa cartographie des risques ;
- Non-respect de l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne ;
- Non-respect, depuis la délivrance de l'agrément, des obligations de reporting et de l'obligation de transmettre à la COSUMAF les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- Non-respect de l'obligation de mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ,
- Non usage de l'agrément depuis sa délivrance.

### **CAS DE KAMAX & ACE INVESTMENT CONSULTING SA ET TECSON CONSEIL GABON**

La société KAMAX & ACE INVESTMENT CONSULTING SA est sanctionnée pour :

- Non transmission à la COSUMAF des procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales tenus au cours des exercices 2023 et 2024, notamment ceux ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Non transmission de la liste du personnel par la société ;
- Inexistence de la fonction de Responsable de la conformité et du contrôle interne ;

- Non transmission au régulateur interne au titre des exercices 2023 et 2024 ;
- Non transmission des états financiers de synthèse pour le compte des exercices 2022 et 2023 ;
- Inexistence d'un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Non-respect de l'obligation de s'acquitter de la redevance annuelle au titre des années 2023 et 2024 ;
- Non-conformité du statut des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la société «KAMAX & ACE CAPITAL MANAGEMENT », qui sont des personnes physiques ne disposant pas d'agrément COSUMAF.

Pour sa part, le non-respect par la société TECSON CONSEIL GABON de ses obligations professionnelles et de diverses dispositions réglementaires, tient selon la COSUMAF notamment du manquement aux obligations relatives au contrôle interne, aux obligations d'informations à communiquer au régulateur, aux états financiers de synthèse, aux redevances annuelles à verser au régulateur et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; mais aussi au non-usage, par la société TECSON CONSEIL GABON, de son agrément délivré par la COSUMAF.

### **YELLOW CARD CAMEROON LTD**

Si l'agrément de Jonie Jr. BANYONG FONYAM, Gérant de la société YELLOW CARD CAMEROON LTD, a été retiré, celle de l'entreprise aussi pour les griefs comme l'inexistence de la fonction de Responsable de la conformité et du contrôle interne ; l'absence de notification à la COSUMAF de la désignation d'un nouveau Gérant de la société YELLOW CARD CAMEROON et absence de sollicitation d'un agrément pour le nouveau dirigeant ; la non-conformité de l'agrément de Monsieur BANYONG FONYAM JONIE JR à la réglementation en vigueur,

depuis la proclamation d'une peine à son encontre et son incarcération à la prison centrale de New-Bell dans la ville de Douala , la non-conformité de l'exercice d'une activité de « change » avec celles consacrées par la réglementation aux activités de CIF et définies dans la décision d'agrément ; la non désignation et notification à la COSUMAF d'un responsable du contrôle interne depuis la création de la société et non sollicitation de sa carte professionnelle ; la non-respect de l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité, des procédures administratives, comptables et financières ainsi que celles relatives à la gestion des risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de la société.

A cela s'ajoutent la non-respect de l'obligation de transmission des rapports de contrôle internes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ; la non transmission des états financiers de synthèse pour le compte des exercices 2022 et 2023 ; la non désignation d'un responsable du contrôle interne, ni d'un responsable en charge de la LBC/FT depuis la création de la société ; la non-transmission de la cartographie des risques de LBC/FT 2023, le non-respect de l'obligation d'évaluation annuelle du dispositif interne de LBC/FT.

Enfin, les griefs portent aussi sur la non-transmission des rapports de gestion, programmes et rapports d'activités et tout document sollicité par la COSUMAF dans le cadre des obligations de reporting pour les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 ; la transmission d'informations erronées et le non-respect de l'obligation de s'acquitter de la redevance annuelle 2024.

La COSUMAF rappelle dans chacune de ces décisions qu'elles restent ouvertes à la possibilité d'un recours dans les conditions prévues à l'article 289 du Règlement n° 01/22/CEMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 ./.

# I Droit des marchés financiers

## SENEGAL | Le Sukuk SOGEPA de 2022 épinglé par un rapport de la Cour des comptes pour un détournement de XOF 114,4 Mrds

Par Dr ZOGO | La Cour des Comptes sénégalaise, dans son rapport définitif d'audit sur la situation des finances publiques – Gestions de 2019 au 31 mars 2024, émet des doutes sur la conformité de l'emprunt obligataire sous forme de SUKUK de la Société de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine Bâti de l'Etat (SOGEPA) procédé le 21 avril 2022 pour la mobilisation d'un montant de 330 milliards de F CFA.



### ANOMALIES DE GESTION DE LA FORTUNE PUBLIQUE

"Des anomalies sont relevées sur cette opération" explique le rapport. Un virement d'un montant de 247,33 milliards de F CFA est effectué par la BIS au profit du compte n° SN 079.01101.251143401001.67 ouvert au nom de « ETAT DU SENEGAL RELANCE DE L'ECONOMIE » et selon la banque, il n'existe pas de dossier d'ouverture du compte ; les ordres de virements présentés par la banque sont signés par le Directeur général du Budget.

Les auditeurs se veulent clairs " positionné le 11 mai 2022, le produit est entièrement exécuté en dehors des procédures budgétaires et comptables pourtant, l'Etat a pris le décret d'avance n°2022-1950 du 07 novembre 2022 pour constater le produit et ouvrir des crédits d'égal montant pour des ressources exécutées en dehors de la loi de finances." et de plus, "le Trésor public n'a reçu que 90 milliards de F CFA par des virements successifs faits le 16 mai 2022 pour 30 milliards de F CFA, le 19 mai 2022 pour 40 milliards de F CFA et le 14 juin 2022 pour 20 milliards de F CFA. Ainsi, le reliquat de 157 338 615 804 F CFA n'est pas reversé au Trésor public".

Pour réaliser cette opération, l'Etat sénégalais avait procédé à la vente de certains de ses immeubles bâties à la SOGEPA, par décret n°2022-163 du 03 février 2022 portant cession à titre onéreux au profit de la Société, dans le cadre du développement du Sukuk, de divers immeubles bâties appartenant à l'Etat. Les auditeurs de rappeler que cela était conforme à l'article 4 de la loi n°2021-36 du 22 novembre 2021 autorisant la création de la SOGEPA et permettant le transfert par l'Etat à la SOGEPA, par cession à titre gratuit ou onéreux, ou par tout autre mode, des droits et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

Certains biens ont effectivement été vendus pour une valeur de 198 092 000 000 F CFA sur la base d'un rapport d'évaluation et après avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD). Ces biens vendus à SOGEPA ont permis via un fonds commun de titrisation de mobiliser l'emprunt et ont ensuite été mis en location à l'Etat du Sénégal qui paie des loyers servant de rendement aux investisseurs. A la fin de la maturité, l'actif devant être racheté pour permettre le remboursement intégral du capital.

Le constat est posé selon lequel, le Ministre des Finances et du Budget précise que la situation du Sukuk de 247,3 milliards de FCFA s'est présentée ainsi qu'il suit - 132,9 milliards de F CFA effectivement encaissés par le Trésor dont 90 milliards de F CFA après l'émission, 13,2 milliards reçus via le crédit relais remboursé à Ecobank et 29,774 milliards de F CFA (sur le montant de 31 milliards) mobilisés pour le remboursement d'un crédit relais de la BIS contracté en 2021. - 114,4 milliards de F CFA du produit du Sukuk exécutés hors des comptes bancaires du Trésor.

Le rapport souligne que " par nature d'opération, la décomposition du montant de l'émission est résumée ainsi - opérations de trésorerie pour 58,3 milliards dont 29,774 milliards de F CFA encaissés par le Trésor ; - opérations budgétaires pour 189,034 milliards de FCFA dont 103,15 milliards de FCFA encaissés par le Trésor.

Le Ministre conclut en indiquant que le montant exécuté en dehors du circuit Trésor est de 114,4 milliards de F CFA dont une partie (28,52 milliards de F CFA) est une opération de trésorerie. Toutefois, la Cour constate que les justificatifs relatifs à cette opération de trésorerie ne sont pas produits et en définitive, la Cour considère comme gap de trésorerie affectant le déficit le montant de 114,4 milliards de F CFA non reversé au Trésor. " . /.

# | Droit des marchés financiers

## CÔTE D'IVOIRE | Les règles juridiques du marché réglementé du carbone et du marché volontaire du carbone précisées

Par la Rédaction | *Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition écologique a produit, en novembre 2024, le manuel des procédures opérationnelles de participation aux mécanismes de marché et non marché carbone en Côte d'Ivoire. Ce cadre est applicable aux activités éligibles à l'Article 6 de l'Accord de Paris et au Marché Volontaire du Carbone sur la base de données disponibles à la fin d'année 2024. Retour sur quelques points contractuels et contentieux...*

Photo de famille de la Cérémonie - MEDDTE ©



Comme une sorte de Code de la Finance Carbone à l'adresse des acteurs des projets carbone développés sur le territoire de la Côte d'Ivoire, ce manuel précise les principes, les règles et les procédures pour le développement, l'enregistrement et la mise en œuvre de projets carbone visant à générer des crédits carbone ou à mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché, ainsi que les règles régissant le transfert international de crédits carbone générés par des projets carbone en Côte d'Ivoire.

Dans un contexte où le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique, ASSAHORE KONAN Jacques, a lancé les activités du Bureau Marché Carbone (BMC) de Côte d'Ivoire, le 21 janvier 2025, à Abidjan, il ne peut être qu'utile de revenir sur la teneur des règles applicables à ce pan de l'encadrement de la finance durable dans le pays engagé avec le décret n° 2024-658 du 1er août 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire.

### PROCÉDURE DE NÉGOCIATION DES CONTRATS

Entre autres choses importantes dans ce manuel figurent les règles de procédure de négociation. Celle-ci étant présentée comme « une étape critique dans la mise en œuvre des projets éligibles aux mécanismes carbone. Chaque étape de cette procédure est essentielle pour établir des bases solides et durables pour la mise en œuvre réussie du projet, en assurant une gestion efficace des risques et une maximisation des bénéfices pour toutes les parties prenantes impliquées. Cette phase intervient après l'approbation de la note d'idée de l'activité et la préparation du Document Descriptif du Projet (DDP ou MADD), et avant l'approbation finale et la mise en œuvre du projet » peut-on lire dans les points 157 et 158 du manuel.

Sur la préparation à la négociation, il est établi que le développeur de projet carbone doit préparer une proposition détaillée et convaincante, incluant une analyse des objectifs du projet, des stratégies de réduction des émissions, des impacts environnementaux et sociaux anticipés, et un plan d'engagement des parties prenantes.

Dans le même sens, le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone (BMC) doit proposer un comité de négociation, incluant

des représentants des ministères techniques, des communautés bénéficiaires, ONG, ainsi que des conseils techniques, financiers et juridiques pour validation par le Ministre chargé de l'Environnement.

**Chaque étape de cette procédure est essentielle pour établir des bases solides et durables pour la mise en œuvre réussie du projet, en assurant une gestion efficace des risques et une maximisation des bénéfices pour toutes les parties prenantes impliquées.**

Sur l'Initiation des négociations, le BMC doit organiser une réunion stratégique d'ouverture avec toutes les parties prenantes clés pour établir un cadre de collaboration, clarifier les objectifs mutuels, et définir les attentes. Aussi, la feuille de route de la négociation doit être validée durant cette réunion, dans un intervalle situé entre 3 et 18 mois selon la complexité du projet...

# I Droit des marchés financiers

Les discussions approfondies sur les termes du Projet doivent/peuvent ainsi s'ouvrir et à cet effet, il est prévu que le comité de négociation, incluant les conseils techniques, juridiques et financiers, mène des discussions pour définir précisément les termes et conditions du projet, visant un consensus qui préserve les intérêts de chaque partie. Pour les accords d'achat de résultats d'atténuation conclus par des entités privées, le Bureau du Marché Carbone peut demander des informations au vendeur afin de s'assurer que les exigences nationales pertinentes, y compris les accords de partage des bénéfices, sont appliquées. Après ces préalables, la rédaction et la révision des Accords peuvent se mettre en place. Les conseils juridiques rédigent et révisent alors l'accord pour formaliser les engagements en plusieurs étapes avec des révisions itératives.

Le BMC va donc soumettre les accords finalisés aux autorités compétentes pour approbation officielle, garantissant la conformité avec les régulations nationales et internationales applicables et les représentants de toutes les parties prenantes impliquées peuvent procéder à la signature officielle des accords, marquant la conclusion de la phase de négociation et le début de la mise en œuvre pratique du projet. Le BMC doit établir un comité de suivi post-négociation qui se réunit régulièrement pour analyser la mise en œuvre du projet, incluant des missions régulières sur le terrain et soutenir le développeur de projet pour un suivi rigoureux des engagements et objectifs du projet.

## SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ ET VOIES DE RECOURS

Autant des frais de gestion devront être réglés par le développeur du projet à

différentes étapes du cycle d'activité (approbation, autorisation, etc.) autant des pénalités et sanctions vont peser sur tout participant qui enfreindrait les principes énoncés dans le Manuel.

Ces pénalités et sanctions en cas de non-conformité seront définies et communiquées par le Bureau du Marché Carbone une fois que les processus opérationnels seront mis en place. Dans les accords de coopération au titre de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris, ces frais de gestion ainsi que les sanctions et pénalités en cas de non-conformité peuvent être accordés de manière bilatérale.

Un CONSEIL DE SUPERVISION est mis en place pour superviser le processus et mettre en place des actions correctives si nécessaire et être informé des sanctions et pénalités appliquées de manière régulière. Ce Conseil est aussi en charge d'analyser les recours déposés par des plaignants.

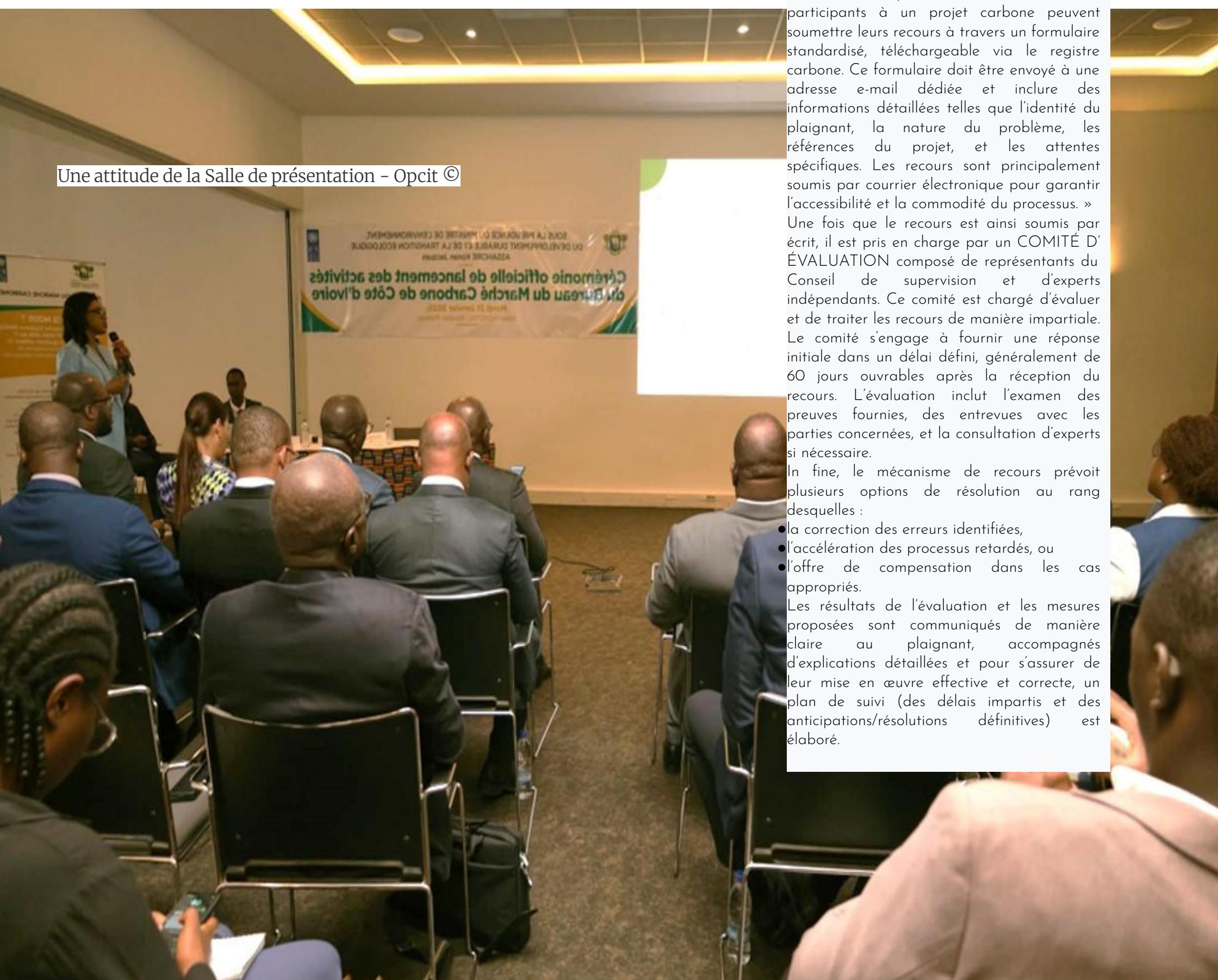
Aux termes du point 185 du Manuel : « Les participants à un projet carbone peuvent soumettre leurs recours à travers un formulaire standardisé, téléchargeable via le registre carbone. Ce formulaire doit être envoyé à une adresse e-mail dédiée et inclure des informations détaillées telles que l'identité du plaignant, la nature du problème, les références du projet, et les attentes spécifiques. Les recours sont principalement soumis par courrier électronique pour garantir l'accessibilité et la commodité du processus. » Une fois que le recours est ainsi soumis par écrit, il est pris en charge par un COMITÉ D'ÉVALUATION composé de représentants du Conseil de supervision et d'experts indépendants. Ce comité est chargé d'évaluer et de traiter les recours de manière impartiale. Le comité s'engage à fournir une réponse initiale dans un délai défini, généralement de 60 jours ouvrables après la réception du recours. L'évaluation inclut l'examen des preuves fournies, des entrevues avec les parties concernées, et la consultation d'experts si nécessaire.

Enfin, le mécanisme de recours prévoit plusieurs options de résolution au rang desquelles :

- la correction des erreurs identifiées,
- l'accélération des processus retardés, ou
- l'offre de compensation dans les cas appropriés.

Les résultats de l'évaluation et les mesures proposées sont communiqués de manière claire au plaignant, accompagnés d'explications détaillées et pour s'assurer de leur mise en œuvre effective et correcte, un plan de suivi (des délais impartis et des anticipations/résolutions définitives) est élaboré.

Une attitude de la Salle de présentation - Opcit ©



# | Droit des marchés financiers

## CEMAC | Quels mécanismes de sécurisation juridique pour les investisseurs de l'emprunt obligataire d'ACEP ?

Par LA RÉDACTION DE DMF | *L'établissement de microfinance de 2ème catégorie ACEP CAMEROUN SA a lancé le premier emprunt obligataire du genre pour mobiliser un montant de 5 milliards de FCFA avec une rémunération au taux de 7% et une durée de 3 ans (2024 à 2027). Sur cette émission « ACEP CAMEROUN 7% BRUT 2024-2027 » qui est annoncée comme devant être cotée au compartiment C de la BVMAC et dont le conseil juridique est le cabinet d'avocats SCP CHAZAI WAMBA, l'une des questions qui intéressent les investisseurs réels ou potentiels est la suivante : quels sont les mécanismes de sécurité juridique et financière ?*



Une attitude des clients de l'EMF - ACEP ©

Sur la période officielle de souscription qui s'étend du 30 décembre 2024 au 30 janvier 2025, les initiateurs de l'emprunt obligataire d'ACEP décidé pour refinancer l'activité de crédit sont ouverts à toutes les éventualités, comme dans toutes opérations de cette nature.

Pour cause, ils admettent qu'en cas de placement d'un montant inférieur à FCFA 5 000 000 000 (Cinq milliards) à la date de clôture de la période de souscription, soit le 30 janvier 2025, les souscriptions pourraient être prorogées par l'Émetteur, après autorisation de la COSUMAF ; avec maintien de la date initiale de jouissance en intérêts. Passé le délai de prorogation, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par l'établissement. En tant que de besoin, la période de souscription pourrait également être raccourcie ou reportée après aval du Régulateur. Un avis de clôture sera publié dans un journal d'annonces légales." Mais par dessus toute chose, pour les investisseurs, il est prévu que le remboursement des fonds mobilisés dans le cadre de ...

l'emprunt obligataire « ACEP CAMEROUN 7% BRUT 2024- 2027 » sera garanti par des mécanismes juridico-financiers clairs.

### APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE D'UN COMPTE SÉQUESTRE AUPRÈS D'UNE BANQUE LOCALE

L'ouverture d'un compte séquestre dans les livres de la BICEC, banque de premier ordre, agréée par la COBAC fait partie des mécanismes prévus. Son approvisionnement périodique s'effectuera par des virements provenant du compte « orange money » ouvert par ACEP CAMEROUN dans les livres de la même banque, pour recevoir les sommes relatives à l'amortissement par mobile money des prêts octroyés à sa clientèle.

Un troisième compte sera ouvert dans les livres de la BICEC, le compte de règlement, qui recevra les échéances à virer à la banque de règlement (BEAC) dans le respect du tableau d'amortissement de l'emprunt.

Ce mécanisme est de nature à garantir la disponibilité d'une provision suffisante pour faire face à toutes et chacune des échéances de l'emprunt.

Au surplus, des covenants sont prévus dans le cadre de cette opération, au travers desquels ACEP CAMEROUN s'engage vis-à-vis des souscripteurs potentiels, pendant toute la durée de vie de ces obligations.

Les Covenants financiers (Clauses d'un contrat de prêt permettant au prêteur d'exiger le remboursement anticipé du prêt dans la mesure où les prévisions financières de l'entreprise ne sont pas tenues et si la structure financière de l'emprunteur se dégrade (non respect de ratios) permettent : de maintenir la stabilité financière de l'Émetteur, à travers un niveau de fonds propres au moins égal à 15% de son actif net ; de contenir le risque de son activité de crédit, à travers un portefeuille à risques à 90 jours ne dépassant pas 12% du portefeuille de crédit brut ; d'entretenir un niveau de couverture des dépôts clients par de la trésorerie disponible d'au moins 15%.

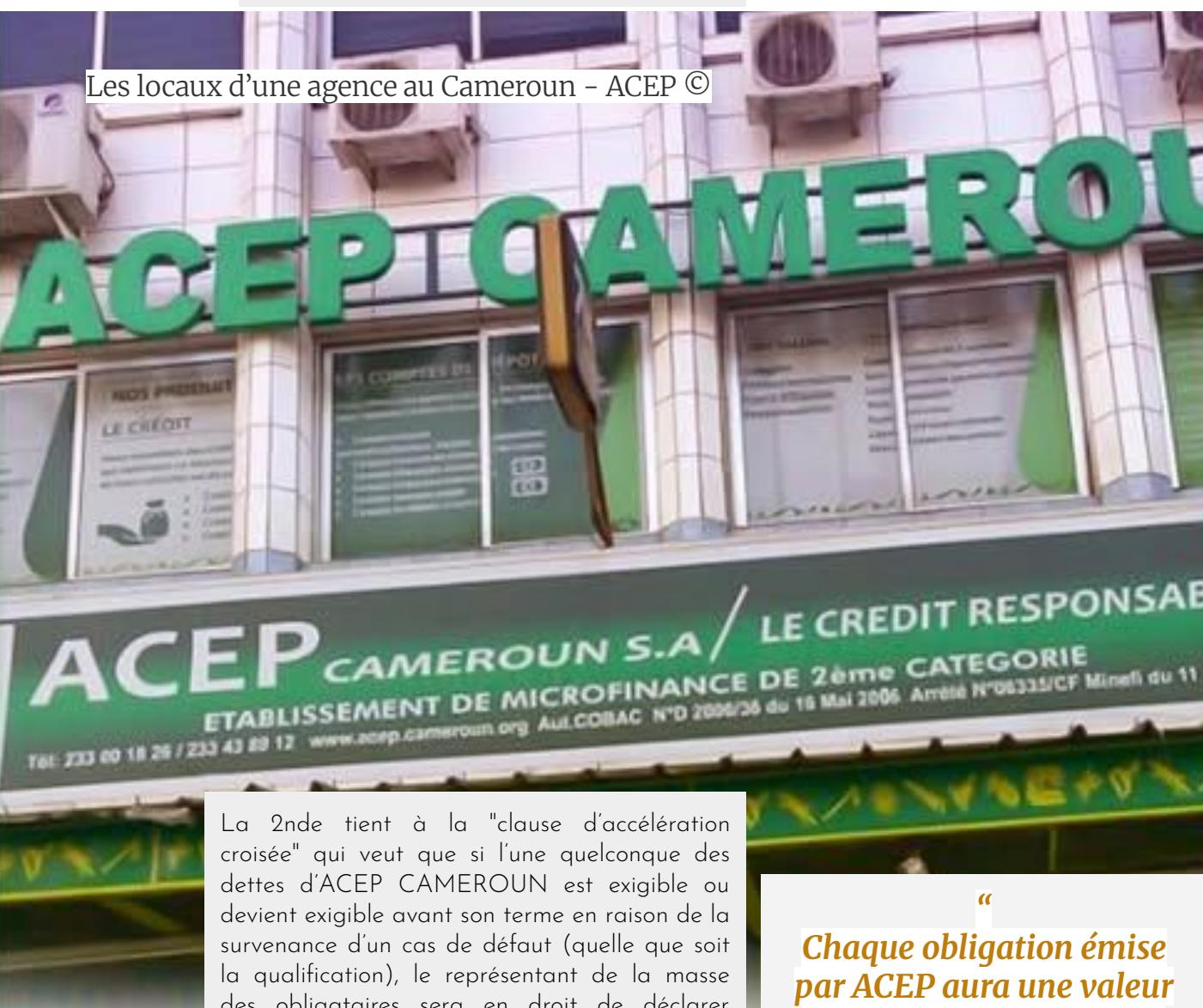
# I Droit des marchés financiers

Les Covenants non financiers qui se déclinent en deux clauses distinctes. La 1ère est un "engagement à ne pas faire" par lequel l'Émetteur ACEP CAMEROUN s'engage à ne constituer, ni supporter, ni laisser subsister aucune sûreté sur tout ou partie de l'un quelconque de ses actifs corporels, incorporels et financiers, présents ou futurs, sans accord préalable des représentants de la masse des obligataires de l'emprunt obligataire.

Sauf une exception (WAIVER) où toute sûreté existante à la date d'ouverture de la période de souscription ou celle conférée uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de son exploitation normale et courante ; ou consentie à l'occasion du financement de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif ; ou constituée par l'Émetteur et dont les obligataires bénéficieraient pari passu (base égalitaire).

**“ Les Covenants non financiers qui se déclinent en deux clauses distinctes. La 1ère est un "engagement à ne pas faire" par lequel l'Émetteur ACEP CAMEROUN s'engage à ne constituer, ni supporter, ni laisser subsister aucune sûreté sur tout ou partie de l'un quelconque de ses actifs corporels, incorporels et financiers, présents ou futurs, sans accord préalable des représentants de la masse des obligataires de l'emprunt obligataire.**

Les locaux d'une agence au Cameroun – ACEP ©



La 2nde tient à la "clause d'accélération croisée" qui veut que si l'une quelconque des dettes d'ACEP CAMEROUN est exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification), le représentant de la masse des obligataires sera en droit de déclarer immédiatement exigibles tout ou partie des obligations, augmentées des intérêts en cours, futurs ou échus et de tous montants échus. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

## COMMENT SE GÈRENT CES MÉCANISMES ?

Pour ce qui est de la gouvernance des mécanismes de sécurité juridico-financière de l'emprunt, ils se veulent entre autres fondés sur l'article 785 de l'acte uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui veut que :

les porteurs d'obligations de l'émission pourront se regrouper de plein droit pour la défense de leurs intérêts, dans une masse qui jouit de la personnalité juridique : la masse des obligataires.

Ce groupement constitué élira ses représentants dans chaque catégorie d'investisseurs, à l'effet de consulter périodiquement le compte séquestre de l'emprunt et de la tenir informé de l'effectivité du mécanisme de sûreté.

Au demeurant, rappelons que chaque obligation émise par ACEP aura une valeur faciale FCFA 10 000 (Dix mille) et sera amortissable d'un montant semestriel constant de FCFA 2 000, soit 1/5e de sa valeur nominale. Cet amortissement commencera après une période de différé en capital de 6 mois. L'emprunt sera amorti en totalité en décembre 2027.

Par ailleurs, il est prévu un abondement du compte séquestre auprès de la BICEC en ce que, chaque mois, le compte « orange money » d'ACEP domicilié à la BICEC approvisionner le compte séquestre de l'emprunt « ACEP CAMEROUN 7% BRUT 2024-2027 » également ouvert dans les livres du même établissement bancaire, du 1/6e de la prochaine échéance à payer avec plus tard 96 heures avant chaque date de jouissance de l'emprunt, un débit du compte séquestre du montant de l'échéance au profit du compte de règlement de l'emprunt.

Par la suite dans les 72 heures avant la date de jouissance, le compte de règlement de l'emprunt sera à son tour débité pour approvisionner le compte de règlement de la banque agent dans les livres de la BEAC.

En outre, au plus tard 48 heures avant la date de jouissance, la BEAC-CRCT, banque de règlement va créditer les comptes des teneurs de comptes conservateurs afin que le jour J, les teneurs de comptes conservateurs procèdent aux opérations d'encaissement.

De manière transparente, ACEP CAMEROUN attire l'attention des souscripteurs sur le risque réglementaire qui représente en réalité le risque qui pèse sur ces souscripteurs de titres et qui résulterait d'un "changement de lois ou de régulations, postérieur à l'émission des titres et à leur acquisition".

Il pourrait par exemple s'agir de changements relatifs à la fiscalité des titres ou à la tarification des transactions de marché. Les modalités de transaction sur les obligations sont rédigées en fonction de normes ou dispositions existantes à la date de leur émission. Aucune assurance ne saurait être donnée quant aux changements découlant de décisions ou réformes futures.

Ce sur ce point, il faut dire que la tarification au niveau de la CEMAC a été très récemment fixée par la COSUMAF ( il y a des faibles chances qu'elle change).

Quant à la fiscalité, l'IRCM est applicable à ces obligations dans un contexte où en CEMAC toutes les lois de finances et les codes généraux des impôts sont connus. Mais le risque ici tiendrait éventuellement à la réforme du Règlement CEMAC sur la fiscalité boursière en CEMAC qui devrait être modifié sous peu mais pas en marge d'un principe de non rétroactivité souhaitable. /.

**“ Chaque obligation émise par ACEP aura une valeur faciale FCFA 10 000 (Dix mille) et sera amortissable d'un montant semestriel constant de FCFA 2 000, soit 1/5e de sa valeur nominale. Cet amortissement commencera après une période de différé en capital de 6 mois. L'emprunt sera amorti en totalité en décembre 2027.**

## CEMAC | L'interconnexion et le digital au menu de la coopération entre la BCEAO et la BEAC

Par D.E. | *Alors que la prochaine rencontre bilatérale entre les deux banques centrales est fixée en 2026, à Dakar, au Siège de la BCEAO, le digital et l'interconnexion ont meublé les échanges du début de l'année 2025.*



Le Gouverneur de la Banque des Etats de L'Afrique Centrale (BEAC), Yvon SANA BANGUI, et le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Jean-Claude Kassi BROU. BEAC ©

Comme on le sait, le Gouverneur de la Banque des Etats de L'Afrique Centrale (BEAC), Yvon SANA BANGUI, et le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Jean-Claude Kassi BROU, ont tenu une rencontre bilatérale ce lundi 27 janvier 2025, à Yaoundé, au Siège de la BEAC. Cette visite de travail s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la BCEAO et la BEAC signé en novembre 2008 à Dakar, et qui vise à renforcer la synergie d'actions, au regard des défis communs.

Mais de quoi était-il question ? Les deux managers ont abordé les sujets. A l'issue de la rencontre, les Gouverneurs de la BEAC et de la BCEAO ont adopté un plan d'action conjoint ciblant des domaines d'intérêt communs et des axes prioritaires de coopération entre les deux banques centrales pour les années 2025 et 2026. Ces domaines concernent notamment :

**1. La transformation digitale et l'inclusion financière** ; Sur ce point les deux banques évoluent dans la prise de décision réglementaire dans un décloisonnement critiquable.

La BEAC a récemment adopté sa Stratégie Régionale d'Inclusion Financière 2025-2029 avec comme proposition la création en son sein d'un bureau dédié. De son côté, l'Unité de Gestion et de Coordination de la Stratégie (UGC-SRIF) a été créé par Décision du Gouverneur de la BCEAO en date du 8 juin 2017. Un pont fort ne semble pas avoir été construit notamment en termes d'échanges et de formations.

**2. L'innovation, la cybersécurité et les systèmes d'information ;**  
**3. La surveillance, la modernisation et ... l'interconnexion des systèmes et moyens de paiement ;**  
**4. Les relations financières extérieures.**

Selon les sorties officielles, les gouverneurs de la BEAC et de la BCEAO "ont réaffirmé leur volonté commune d'impulser une nouvelle dynamique à la coopération entre les deux banques centrales pour promouvoir la stabilité monétaire et financière dans la Communauté Economique et Monétaire de L'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)".

Cette coopération devrait dans cette occurrence permettre de contribuer à une plus grande intégration monétaire et financière dans le cadre de l'Association des Banques Centrales Africaines (ABC).

### ATTENTES

Pour certains observateurs, la véritable intégration monétaire et financière qui sera saluée par les acteurs des marchés des capitaux des deux zones est ailleurs. Les acteurs semblent appeler à une communication entre les deux zones facilitant les investissements et notamment permettant aux acteurs d'investir sur les marchés financiers des uns et des autres et que les barrières de changes soient allégées. Dans ce sens, il est attendu que les Sociétés De Bourse et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation de chaque région, puissent faire des transactions facilement sans ressentir les barrières de change et celles fiscales. L'appel s'oriente également dans le sens de la collaboration entre BEAC et BCEAO pouvant permettre de transférer de l'argent de la CEMAC vers l'UEMOA avec plus de fluidité. /.

## | Interview - Expert

**TCHAD | MARCHES FINANCIERS**

# **“ Nous sommes convaincus que l’avenir du marché financier africain passe par le digital.”**

**M. Aimé GUESSIMBAYE DJIKOLOUM.**

**Conseil en Investissements financiers agréé par la COSUMAF** - Gérant du cabinet GUESS Consulting & Investment Capital - Expert bancaire et judiciaire.



Dans son bureau à NDJAMENA. DMF ©

**Dans un contexte de dynamisation du marché financier unifié de la CEMAC, le Tchad a son mot à dire et les acteurs locaux prennent de plus en plus la mesure de l’enjeu. L’expert Aimé GUESSIMBAYE DJIKOLOUM est de ceux qui ont choisi de faire la part des choses. Ce banquier de formation et de profession, par ailleurs expert judiciaire en matière financière et bancaire dans son pays a récemment lancé GUESS Consulting and Investment Capital, un cabinet d’expertise basé à NDJAMENA ayant reçu de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale (COSUMAF) un agrément en qualité de Conseil en Investissement Financier, le premier du genre dans le pays. Le Magazine DROIT MEDIAS FINANCE va à sa rencontre au moment où il prépare une formation de haut niveau sur les « transferts internationaux et la réglementation des changes en CEMAC » entre le 10 et 12 avril 2025 au Radisson BLU de la capitale tchadienne. Il livre ses ambitions, les contraintes et défis et surtout ses projets pour la finance tchadienne...**

**DMF : Merci de nous accorder cet entretien, M. Djikoloum. Vous avez passé plusieurs années dans le secteur bancaire avant de lancer votre propre cabinet de conseil, Guess Consulting & Investment Capital. Pourquoi ce choix plutôt que de poursuivre votre carrière dans la banque ?**

Un besoin de servir avec plus d’impact. J’ai voulu donner une nouvelle orientation à mon parcours en mettant mon expérience au service du développement du marché financier de mon pays. La notation financière récente du Tchad montre que notre économie gagne en résilience et en crédibilité sur les marchés. Il était donc crucial d’avoir des acteurs locaux capables de structurer et d’orienter l’épargne nationale vers des investissements productifs. Mon passage dans le secteur bancaire m’a fait comprendre à quel point l’intermédiation financière est essentielle. Mais pour que le Tchad exploite pleinement son potentiel, il faut aller plus loin dans la structuration du marché des capitaux.

**DMF : Votre cabinet a obtenu l’agrément de la COSUMAF en tant que Conseil en Investissement Financier (CIF). Pouvez-vous nous expliquer votre mission et votre public cible ?**

Guess Consulting & Investment Capital a pour vocation d’accompagner les entreprises, les investisseurs et les institutions dans leurs stratégies financières. Nous aidons les entreprises à mobiliser des capitaux, nous conseillons les investisseurs sur des opportunités rentables et nous assistons les institutions à se conformer aux exigences de la COSUMAF.

# Interview - Expert

L'un de nos grands objectifs est d'intégrer pleinement le Tchad au marché financier régional, en facilitant la bancarisation, l'inclusion financière et l'accès aux financements à long terme. Le potentiel de l'épargne hors système bancaire est énorme. Il faut travailler à restaurer la confiance entre les acteurs.

**DMF : Concrètement, quel est le rôle d'un CIF au quotidien et comment exercez-vous ce métier au Tchad en 2025 ?**

Un CIF, c'est un peu l'architecte financier des investisseurs et des entreprises. Il analyse les opportunités, structure les financements avec l'appui des Sociétés de Bourses et des Sociétés de Gestion d'Actifs Financiers et veille à ce que tout soit conforme à la réglementation. Le cadre financier du Tchad évolue beaucoup, grâce aux efforts permanents des autorités qui adaptent la réglementation aux standards internationaux. Aujourd'hui, nous travaillons dans un environnement plus sécurisé et attractif, ce qui est de nature à renforcer la confiance des investisseurs. Notre mission est d'accélérer cette dynamique en rendant le marché financier de la BVMAC accessible aux acteurs économiques locaux.

**DMF : Une nouvelle instruction de la COSUMAF impose des obligations renforcées aux CIF. Selon vous, quelles améliorations sont nécessaires pour dynamiser le secteur ?**

Renforcer les obligations des CIF est une bonne chose pour la crédibilité du marché, mais il faut aussi veiller à ne pas rendre l'accès aux instruments financiers trop complexe. Nous avons besoin de moderniser l'infrastructure du marché en intégrant davantage d'outils digitaux et en simplifiant les processus d'investissement. Je salue d'ailleurs les efforts des autorités tchadiennes et de la COSUMAF pour améliorer le climat des affaires. Ces avancées rendent notre marché plus attractif pour les investisseurs.

**DMF : Vous organisez une formation sur les transferts internationaux et la réglementation des changes en CEMAC. Pourquoi ce sujet ?**

De notre expérience en qualité d'ancien Directeur des Opérations de banque commerciale, nous avons identifié un besoin crucial : aider les entreprises tchadiennes à sécuriser leurs transactions financières et à améliorer leur compétitivité à l'international. La réglementation des changes en CEMAC est souvent perçue comme un frein, alors qu'elle permet en réalité de garantir la stabilité monétaire et la fluidité des échanges. Nous voulons donc sensibiliser les acteurs économiques à mieux optimiser leurs opérations, tout en respectant les règles en vigueur.

1<sup>re</sup> Société de Conseil en Investissement Financier (CIF) et d'Expertise Bancaire au Tchad, agréée COSUMAF

**FORMATION**

**TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET RÉGLEMENTATION DES CHANGES EN CEMAC**

Cibles: Comptables, DAF, Responsables des opérations & DG PME/PMI, Banques (Commerciaux et Opérationnels)

Sécurisez vos Finances - Accélérez vos Transactions - Évitez les Sanctions !

10-12 Avril 2025 Radisson Blu, N'Djamena

GC&IC, votre partenaire de confiance sur les voies de la finance !

Contactez-nous : +235 67 31 34 34/99 42 08 21, contact@guessconsulting.net, BP 7574 N'Djamena, www.guessconsulting.net

Scannez le code QR pour vous inscrire :

**DMF : Vous organisez une formation sur les transferts internationaux et la réglementation des changes en CEMAC. Pourquoi ce sujet ?**

De notre expérience en qualité d'ancien Directeur des Opérations de banque commerciale, nous avons identifié un besoin crucial : aider les entreprises tchadiennes à sécuriser leurs transactions financières et à améliorer leur compétitivité à l'international. La réglementation des changes en CEMAC est souvent perçue comme un frein, alors qu'elle permet en réalité de garantir la stabilité monétaire et la fluidité des échanges. Nous voulons donc sensibiliser les acteurs économiques à mieux optimiser leurs opérations, tout en respectant les règles en vigueur.

**DMF : Quels sont les projets de Guess Consulting & Investment Capital pour le marché financier tchadien ?**

Nous avons plusieurs ambitions, mais la principale reste la diversification du marché financier grâce à des solutions innovantes basées sur la finance digitale. Nous travaillons aussi sur des projets de création de nouveaux produits d'investissement adaptés au contexte tchadien et la promotion de l'éducation financière. Nous sommes convaincus que L'AVENIR DU MARCHÉ FINANCIER AFRICAIN PASSE PAR LA FINANCE DIGITALE. Un autre axe clé, c'est la mobilisation de l'épargne locale vers des investissements durables et rentables. Le Tchad est à un moment décisif de son développement. Nous devons capitaliser sur l'évolution positive de notre notation financière pour attirer davantage d'investissements.

**DMF : Un dernier mot ?**

Le marché financier tchadien a un avenir prometteur. Je tiens à féliciter les autorités financières et budgétaires pour les efforts qu'elles ont fournis. Pour la première fois, notre pays bénéficie d'une notation financière (B-/B), ce qui lui donne une reconnaissance sur les marchés internationaux. C'est une opportunité ! La jeunesse doit s'approprier ces outils financiers pour devenir les acteurs du développement économique de demain. Chez GC&IC, nous nous engageons à accompagner cette transformation en mettant notre expertise au service du pays avec détermination et fierté !



Le CIF lors d'une intervention | DMF ©

## **CEMAC | La COBAC en quête d'un pool d'experts en redressement et liquidation des Banques et établissements de Microfinance ou de paiement**

**PAR LA RÉDACTION |** *Le Secrétariat de la Commission Bancaire d'Afrique centrale a lancé depuis fin janvier 2025, un appel à candidature pour la sélection d'experts pour les procédures d'administration provisoire et de liquidation d'établissement assujettis à la COBAC.*

L'idée qui guide la COBAC n'est autre que la constitution d'un pool d'experts dans les métiers de la banque et des procédures collectives d'apurement du passif qui pourront être désignés, en cas de besoin en qualité d'administrateurs provisoires ou de liquidateurs d'établissements de crédit, de microfinance ou de paiement dans la Communauté Economique et monétaire en Afrique Centrale (CEMAC).

### **PROFILS ATTENDUS**

Cette opportunité n'est ouverte qu'aux personnes morales et physiques ressortissantes et installées dans la CEMAC. Ces experts doivent par ailleurs détenir une expérience avérée d'au moins 10 ans dans des fonctions d'encadrement dans le domaine de la banque avec une parfaite connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant l'administration provisoire et la liquidation des établissements assujettis au contrôle de la COBAC (banques, établissements financiers, établissements de microfinance, établissements de paiement et bureaux de change). Pour les pays qui en disposent, l'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires est obligatoire pour exercer en qualité de liquidateur. De plus, entre autres compétences, il importe que les experts justifient d'une connaissance approfondie des dispositions législatives et réglementaires du secteur bancaire de la CEMAC en plus d'une bonne maîtrise du droit des sociétés commerciales et des sociétés coopératives, du droit des sûretés et du droit des procédures collectives et du droit bancaire et de la réglementation prudentiel applicable aux établissements assujettis à la COBAC.

Pour cette mission, la période maximale sera de 12 mois renouvelable 6 mois pour les administrations provisoires et d'un an renouvelable sans excéder 3 ans pour les liquidations.

### **LIQUIDATION ET RESTRUCTURING**

Pour l'administration provisoire, la COBAC rappelle que la mission de l'administrateur provisoire est de rétablir les équilibres financiers fondamentaux ainsi que les règles et procédures internes nécessaires à une gestion conforme à la réglementation bancaire en vigueur. L'expert retenu doit notamment assumer les fonctions d'administration et de direction :



Le SG de la COBAC,  
PRG ©

en lieu et place du conseil d'administration et de la direction générale ; poser le diagnostic : évaluer l'état financier, juridique, et opérationnel de l'entité et identifier les causes des difficultés (mauvaise gestion, conflits internes, déséquilibres financiers, etc.) ; protéger les actifs et empêcher tout acte qui pourrait nuire à l'intégrité ou à la valeur des biens de l'entité ; assainir le climat social et rétablir l'équilibre du climat social ; maintenir l'activité et assurer la continuité des opérations, dans la mesure du possible pour préserver les intérêts de l'entité et des parties prenantes.

L'expert doit également proposer les solutions et soumettre des recommandations à la COBAC pour résoudre la situation de crise (plan de redressement ou de liquidation, selon la situation) ; le cas échéant, il doit aussi mettre en œuvre le plan de redressement et respecter les obligations légales non sans veiller en règle générale à ce que l'entité respecte les règles juridiques et administratives et en particulier la réglementation bancaire pendant la période d'administration provisoire.

Pour finir, les experts retenus vont souvent garantir la transparence dans la gestion et rédiger des rapports à l'attention de la COBAC et faire communication claire sur les actes pris, obtention préalable des autorisations de la COBAC, transmission de rapports réguliers sur l'avancement de la mission, les difficultés rencontrées et les actions entreprises. Pour les liquidations, tout expert retenu a pour mission la liquidation des biens d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement.

Cette liquidation porte sur le compartiment bancaire ainsi que le compartiment non bancaire. Le compartiment bancaire comprend les éléments d'actif et de passif générés par l'établissement de crédit, de microfinance ou de paiement. Le compartiment non bancaire comprend l'ensemble des éléments de l'actif et du passif n'appartenant pas au compartiment bancaire.

Le liquidateur désigné par la COBAC aura ainsi la responsabilité exclusive des deux compartiments. Ces experts doivent notamment procéder à l'évaluation de la situation financière et analyser les comptes de l'établissement pour déterminer l'ampleur des dettes, la valeur des actifs ; faire des démarches auprès des juridictions nationales non sans identifier les démarches spécifiques à engager en auprès des tribunaux. L'expert doit également veiller à l'ouverture de la liquidation judiciaire et engager les démarches pour obtenir du tribunal l'ordonnance de cessation de paiement et faire homologuer sa nomination par la COBAC auprès du tribunal. Sur la gestion des actifs, l'expert doit faire l'inventaire des biens soit établir une liste détaillée des actifs mobiliers immobiliers et incorporels ; veiller à la valorisation et cession des actifs et vendre les biens de la banque pour dégager des fonds destinés au paiement des créanciers. En cas de clôture de la liquidation, l'expert doit travailler à la radiation de la banque et inscrire la dissolution de la banque auprès des organismes compétents (registre du commerce, fiscalité, etc.) et il doit par ailleurs travailler sur la remise des comptes donc présenter les comptes définitifs aux parties concernées (COBAC, juge-commissaire). /.

## CEMAC | Que dit le nouveau règlement 2024 portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC ?

PAR ROMEO PIANGO | *Le Règlement n °01/24/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 décembre 2024 portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC entré en vigueur le 1er janvier 2025 abroge le règlement du novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC et exige des établissements de crédit ayant bénéficié de l'agrément unique à la date de son entrée en vigueur de se mettre en conformité dans les 12 mois de l'année 2025.* 27



Au sens du nouveau texte, l'agrément unique confère à un établissement de crédit, ayant obtenu un agrément dans un Etat membre de la CEMAC le droit, s'il le souhaite, d'étendre son activité à un autre État membre, d'y planter une succursale, sans être astreint à l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'agrément dans l'Etat. L'admission à la succursale doit être comprise au sens de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique.

### INNOVATION MAJEURE SANS DOUTE

L'on peut remarquer que contrairement au Règlement de 2000 qui ouvrait la possibilité aux établissements de crédit de choisir la forme juridique qu'elles jugeaient opportune pour leur installation dans les autres pays de la CEMAC ( succursale, filiale ou simple agence), le législateur de 2024 reste ferme sur le principe de la **SUCCURSALISATION AU SENS DU DROIT OHADA** accompagné dans certaines conditions dérogatoires de la **MUTATION FORCÉE OU VOLONTAIRE EN FILIALE**. Par ailleurs, l'article 3 nouveau indique (sans changement donc) que le mécanisme de l'agrément unique n'est ouvert qu'aux établissements de crédit agréés depuis au moins deux ans et disposant d'une solide assise financière qui lui permette de respecter l'ensemble des normes prudentielles édictées par la COBAC, en tenant compte de la situation projetée de la succursale. En plus, l'institution bancaire qui veut en bénéficier doit justifier de l'aptitude à réaliser ses objectifs de

développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants du pays ayant accordé l'agrément initial.

### PROCÉDURE : L'AUTORISATION PRÉALABLE DE LA COBAC

Au plan procédural, si un nouvel agrément n'est pas exigé d'emblée (car la filialisation peut être imposée), il faut que l'établissement implémentant fasse une demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, contre récépissé, accompagnée d'un dossier complet, en deux (2) exemplaires, dont la composition est fixée par la COBAC. Si l'avis de cette Autorité monétaire du pays d'accueil est favorable, celle-ci transmet à la COBAC, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, une copie, accompagnée d'un exemplaire du dossier, pour instruction.

On fera remarquer que de manière tacite, l'absence de transmission à la COBAC vaut avis défavorable. Au demeurant, l'implantation d'une succursale d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC dans le cadre de l'agrément unique est subordonnée à l'autorisation préalable de la COBAC.

La COBAC dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Autorité monétaire pour rendre sa décision non sans le droit pour elle de faire toute demande d'information complémentaire au requérant avec suspension de délai jusqu'à réception des informations sollicitées.

Par ailleurs, la décision de la COBAC portant autorisation ou refus d'autorisation d'implantation de succursale doit être notifiée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, à l'Autorité monétaire du pays d'origine, à l'établissement de crédit requérant et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du pays d'accueil.

### UN RÈGLEMENT A COMPLÉTER

Plusieurs dispositions complémentaires sur l'agrément unique doivent être précisées par des textes de la COBAC. Ainsi, les succursales des établissements de crédit implantées sous le régime de l'agrément unique disposent d'une dotation minimale dont le montant est fixé par la COBAC. Il en va de même pour les conditions et limites d'exercice des succursales ou encore pour les conditions de transformation des succursales en filiales, etc.

Par ailleurs, le contrôle, la restructuration et les sanctions (y compris le retrait-sanction et selon les règlements en vigueur) d'autorisation d'implantation de ces succursales reste - naturellement - sous l'égide de la COBAC. Même si, de manière résiduelle, les autorités monétaires nationales assurent le contrôle de la conformité administrative desdites succursales et en produisent le rapport.

L'article 7 du nouveau règlement reprend le principe des 4 YEUX car la direction d'une succursale bancaire en CEMAC doit être assurée en permanence par au moins deux directeurs personnes physiques, avec la précision que l'exercice de la fonction de directeur ou de directeur adjoint y est subordonné à l'avis de non-objection du Président de la COBAC.

## SÉNÉGAL | Deux nouvelles lois se préparent en matière bancaire et de microfinance

Par Daniel EBOGO | *L'Assemblée Nationale Sénégalaise a adopté en date du 11 février 2025 à l'unanimité, les projets de Loi portant réglementation bancaire et de la microfinance. Vers où va le droit bancaire sénégalais, aperçu avant la promulgation...*



Selon les parlementaires, les deux projets de Loi visent, respectivement, à renforcer la réglementation du secteur bancaire afin d'offrir aux usagers des services plus accessibles et renforcer la résilience des institutions de microfinance et d'encadrer les taux d'intérêt et l'accès aux financements.

Réglementation bancaire à la recherche d'une base solide et inclusif

Selon les initiateurs du projet, le secteur bancaire sénégalais évolue dans un environnement de plus en plus dynamique marqué par l'émergence de nouveaux acteurs comme les entreprises de technologie financière communément appelées "fintech" et le développement de nouvelles opérations, notamment celles liées à la monnaie électronique. Cette transformation impose une adaptation accrue en matière de régulation et de supervision. Au vu de cela, il était donc essentiel de "revoir le cadre réglementaire afin d'améliorer les conditions d'exercice des institutions tout en garantissant aux usagers un service de qualité, conforme aux standards internationaux et intégrant les évolutions technologiques avancées".

La nouvelle Loi bancaire entend s'adapter aux évolutions technologiques et aux innovations financières avec des services mieux accessibles avec un encadrement des frais et des commissions ; avec un accès facilité au crédit pour les PMEs et les particuliers grâce à de nouvelles dispositions ; avec une meilleure transparence avec des règles garantissant un accès facile et simplifié aux informations sur les services bancaires ou encore avec une protection renforcée des consommateurs en cas de difficultés financières des établissements bancaires.

La nouvelle loi recherche selon ses promoteurs, "un cadre de gouvernance bancaire plus rigoureux est instauré pour garantir la stabilité et la résilience du secteur ; de nouvelles règles pour encourager le financement des PMEs et des particuliers ; de l'alignement sur les normes Bâle II et III pour un système plus robuste ; un contrôle renforcé des établissements financiers avec l'extension des pouvoirs de la Commission Bancaire ; un dispositif de gestion des crises bancaires pour assurer la sécurité des dépôts ; des règles plus strictes pour clarifier les statuts des banques, des établissements financiers et des holdings bancaires ; des normes plus spécifiques pour mieux accompagner l'expansion de la finance islamique ou encore une meilleure régulation des FINTECHS et des opérations en monnaie électronique sans oublier un alignement sur les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### RÉGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE

Le secteur de la microfinance au Sénégal qui se revendique de jouer un rôle prépondérant dans l'inclusion financière présente toujours plusieurs vulnérabilités, notamment en matière de gouvernance, de supervision et de gestion des risques. Les initiateurs de la nouvelle loi sur la microfinance veulent par son adoption que cesse le fait que les consommateurs et bénéficiaires des services de microfinance soient

préoccupés par rapport aux taux d'intérêt élevés rendant le crédit difficilement accessible aux PMEs et aux ménages, à l'accès limité aux financements, au manque de transparence dans les conditions de prêt et les services financiers, à la gestion parfois fragile des institutions exposant les épargnants à des risques et faillites. Face à ces défis, la nouvelle loi vient apporter des solutions concrètes pour renforcer la résilience des institutions de microfinances (IMF) et protéger les usagers et ceci en améliorant leur encadrement et en accroissant leur contribution au développement économique, tout en répondant aux préoccupations des consommateurs avec des garanties essentielles telles qu'un encadrement des taux d'intérêt appliqués par les IMFs pour protéger les emprunteurs et éviter les abus ; la mise en place de mécanismes facilitant l'accès à des financements aux petites entreprises et aux ménages ; l'instauration d'un capital social minimum pour garantir la viabilité des institutions et protéger les épargnants contre les risques de faillite ou encore l'obligation pour les IMFs de fournir des informations claires sur les conditions des prêts et des services financiers.

Pour ses initiateurs, "cette réforme veut marquer une évolution concrète du cadre réglementaire de la microfinance au Sénégal, en apportant un contrôle renforcé pour assurer une meilleure gestion des IMFs ; une clarification des responsabilités pour une meilleure supervision ; une garantie de la solidité financière des IMFs avec l'instauration d'un seuil obligatoire pour protéger les clients ; une expansion des services proposés par les IMFs ; une sécurisation des fonds et des intérêts des clients et coopérateurs et un meilleur encadrement des services de finance islamique par l'introduction de dispositions spécifiques."/.

## TOGO | La deuxième Grande Rencontre des Compliance et Risk Officers se prépare pour juillet 2025

Par AGUELE | *La Grande Rencontre des Compliance et Risk Officers se tiendra les 8 et 9 juillet 2025 à Lomé. Retour sur les principaux enjeux et thèmes qui seront abordés par les acteurs-clés de l'industrie.*



Les inscriptions qui seront ouvertes du 1er avril au 6 juin 2025 sous la houlette de l'Association Togolaise des Compliance Officers (ATCO) qui va encore accueillir à Lomé pour deux journées d'échanges et de réflexions enrichissantes, quelques acteurs de son réseau de près de 600 professionnels du métier de la conformité. Ceux qui expliquent œuvrer pour la mise en œuvre des recommandations du GAIFI/GIABA au Togo mais également dans toute la sous-région soutiennent que cette rencontre vise également à mener des actions concertées, former et informer sur toutes les problématiques liées à la Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme.

### DEUXIEME EDITION

2025 marquera donc la deuxième sortie de Grande Rencontre des Compliance et Risk Officers au Togo. Lors de la première édition tenue du 16 et 17 octobre 2024 organisée en collaboration avec la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), et

l'Africa Compliance Academy (ACA), cinq panels thématiques avaient apportés des éclairages spécifiques et complémentaires sur les enjeux actuels de la LCB/FT dans l'espace UMOA.

On se souvient que le premier panel intitulé « Les acteurs et leurs rôles dans la politique de LCB/FT : regards croisés », a ouvert la discussion en examinant la contribution de chaque acteur - des régulateurs aux opérateurs économiques - dans la mise en œuvre d'une politique de conformité robuste. Ce panel a permis d'explorer les synergies nécessaires pour une collaboration efficace entre les différents intervenants, afin de combattre les flux illicites.

« L'état des lieux du cadre réglementaire de la conformité et des risques dans l'espace UMOA » en tant que deuxième panel a ensuite dressé un panorama des réformes en cours et des avancées réglementaires dans la région. Les échanges ont souligné les disparités existantes tout en mettant en lumière les efforts des États membres pour harmoniser les pratiques de conformité à l'échelle régionale.

Le troisième panel intitulé « L'intervention du Risk Officer et du Compliance Officer dans le processus LCB/FT », s'est penché sur le rôle clé que jouent ces professionnels dans la détection et la gestion des risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme, tandis que le quatrième revenait sur « La KYC et la Due Diligence » et les pratiques incontournables de vérification d'identité et de diligence raisonnable dans les processus de conformité.

Le dernier panel avait porté sur « La justice et les infractions financières : cas LCB/FT » tout en explorant l'implication des autorités judiciaires dans la répression des infractions financières. Ce panel a mis en lumière le rôle crucial des juges et des procureurs dans la détection et le traitement des cas de blanchiment et de financement du terrorisme, tout en examinant les stratégies employées par certaines parties pour entraver le bon déroulement de la justice pénale. /.

**“L'Association Togolaise des Compliance Officers (ATCO) qui va encore accueillir à Lomé pour deux journées d'échanges et de réflexions enrichissantes, quelques acteurs de son réseau de près de 600 professionnels du métier de la conformité.”**

### **CEMAC | La Caisse de Dépôts du Cameroun demande le retrait de l'avant-projet de règlement COBAC sur les fonds bancaires en déshérence [ Episode V]**

Par FLORA MBA | *En date du 17 février 2025, la position de la CDEC a été donnée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC) qui a participé le 12 février 2025 à la deuxième réunion du Groupe de travail mis en place par le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) à l'effet de traiter de la problématique de supervision des activités des Caisses des Dépôts et Consignations et de gestion des avoirs en déshérence au sein de la CEMAC.*

Le DG de la CDEC dans son bureau à Yaoundé DMF ©



***“La CDEC dit caresser l'espoir "que la démarche de la COBAC restera dans les limites strictes de ses attributions comme le prescrivent les textes communautaires notamment l'article 11 du Traité révisé de la CEMAC, la CDEC prévoit de poursuivre les discussions lors de la réunion annoncée pour le mois de mars 2025.***

Les mots du communiqué radio signé par le Dr Richard OBAM EVINA sont clairs : "cette réunion a permis à la CDEC de mettre en avant les arguments juridiques pertinents issus du droit communautaire CEMAC, du droit national et du droit comparé (UE et UMOA) pour défendre la position officielle de l'État souverain du Cameroun. Dans ce contexte, il a été réitéré que les dépôts et consignations ne font pas partie des matières transférées à la Communauté et restent de ce fait, une activité souveraine régie par les dispositions du droit national en vigueur, lesquelles prévoient les conditions d'exercice ainsi que les instances de contrôle. De plus, les dépôts et consignations reçus par la CDEC dans le cadre de ses missions d'intérêt général ne peuvent pas être considérés comme des opérations de banque car n'étant pas reçus du public mais ordonnés par les lois et règlements ainsi que des décisions administratives et judiciaires".

La partie camerounaise fait remarquer que "les fonds et valeurs maniés par la CDEC sont des deniers publics, ce qui confère à cette entité le statut de Comptable public conformément à la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au règlement général de la comptabilité publique. En conséquence, la CDEC est exclue du champ de compétence de la Commission bancaire, en application des dispositions de l'article 11 de l'annexe de la Convention du 17 janvier 1992 portant sur l'harmonisation de la réglementation bancaire dans les États d'Afrique centrale. Ainsi, la CDEC ne peut être soumise à aucune supervision du régulateur bancaire communautaire, comme c'est le cas dans toutes les zones économiques où ces institutions sont présentes."

Il ressort qu'au bout des échanges contradictoires et la CDEC s'est appuyée sur une comparaison internationale, pour formuler une proposition de "retrait de l'avant-avant-projet de Règlement et pour restreindre les interventions de la COBAC aux seules opérations bancaires résiduelles qui pourraient être réalisées par les Caisses des Dépôts et Consignations, lorsque celles-ci n'ont pas créé des filiales à cet effet.

In fine, la CDEC dit caresser l'espoir "que la démarche de la COBAC restera dans les limites strictes de ses attributions comme le prescrivent les textes communautaires notamment l'article 11 du Traité révisé de la CEMAC, la CDEC prévoit de poursuivre les discussions lors de la réunion annoncée pour le mois de mars 2025. Elle entend veiller à ce que les propositions présentées respectent les normes communautaires et préservent sans le dénaturer, l'identité ainsi que le modèle « Caisse des Dépôts », instrument souverain de financement de l'économie".

***“La CDEC est exclue du champ de compétence de la Commission bancaire, en application des dispositions de l'article 11 de l'annexe de la Convention du 17 janvier 1992 portant sur l'harmonisation de la réglementation bancaire dans les États d'Afrique centrale.***

## CEMAC | Quand la Commission autorise l'acquisition de Standard Chartered bank Cameroon par Access bank Cameroon

Par F.M | *L'autorisation d'acquisition de Standard Chartered bank Cameroon Ltd par Access bank Cameroon Plc a été publiée le 29 novembre 2024. Ce qu'il en ressort ...*



La Standard Chartered Bank Cameroon était un élément essentiel de l'empreinte stratégique du groupe Standard Chartered dans la région de l'Afrique Centrale, combinant une expertise et des capacités internationales avec des connaissances et des idées locales profondément enracinées pour fournir des solutions fiables aux clients. Standard Chartered Bank a décidé de se retirer de plusieurs marchés en Afrique, dont le Cameroun, dans le cadre d'une stratégie de restructuration. Access Bank Plc, une banque nigériane, a saisi l'opportunité de renforcer sa présence en Afrique en acquérant les activités de Standard Chartered Bank au Cameroun. En 1986, la Standard Chartered exerce ses activités au Cameroun. Elle a pris la décision de se désengager de sept pays d'Afrique et du Moyen-Orient, Cameroun, Angola, Gambie, Jordanie, Liban, Sierra Leone et Zimbabwe. Ce départ consécutif donnera au groupe de se concentrer sur des marchés plus rentables et à croissance plus rapide. Cette décision était d'autant plus compréhensible que, à fin février 2021, les services aux particuliers occupaient déjà la portion congrue de son activité.

En effet, dans le secteur bancaire au Cameroun, bien qu'étant bien positionné sur le segment de banque d'entreprise, Standard Chartered Bank fait figure de petit poucet depuis plusieurs années (elle affiche seulement 83,9 milliards de FCFA de crédits à l'économie, ce qui représente seulement 1,94 % de parts du marché).

L'annonce a été faite au siège de Standard Chartered à Londres, en présence des directeurs généraux des deux structures bancaires (Sunil Kaushal, Directeur général régional de Standard Chartered pour l'Afrique et le Moyen-Orient, et Roosevelt Ogbonna, Directeur général du groupe Access Bank Plc). Il est important de noter que la décision d'autoriser l'acquisition a été prise par les autorités de régulation financière compétentes, après avoir examiné les implications de l'accord sur la stabilité financière et la protection des consommateurs.

La décision signée du président de la commission de la Cemac précise après avis du conseil communautaire de la concurrence en sa session du 17 mai 2024, que : "Article 1er : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la CEMAC, l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Cameroon Plc." Et de renchérir à l'article 2e, "la présente décision, qui prend effet au lendemain de la date ...

de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Standard Chartered Bank Cameroon Ltd et à la société Access Bank Cameroon Plc".

Cette décision autorisant l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Plc (et non Pacces Bank Cameroon Plc) a été prise dans le cadre d'une stratégie de restructuration de Standard Chartered Bank. Il convient de noter que cette acquisition reste soumise à l'approbation des autorités de régulation locales respectives et de l'autorité de régulation bancaire au Nigéria. L'accord conclu avec Access pour la vente des activités de la banque en Afrique subsaharienne est conforme à la stratégie globale de Standard Chartered, qui vise à réaliser des gains d'efficacité opérationnelle.

L'accord d'acquisition a été signé entre Access Bank Plc et Standard Chartered Bank, et prévoit que cette première acquerra les activités de cette dernière au Cameroun. Il permettra à Access Bank Plc de renforcer sa compétitivité en Afrique en bénéficiant de l'expérience et des compétences de Standard Chartered Bank.

L'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Plc est motivée par la diversification des revenus d'Access Bank Plc et mieux même, la réduction de sa dépendance aux revenus générés par ses activités au Nigéria. Cette acquisition vise à réduire la complexité et à augmenter la taille de l'entreprise. Le Directeur général régional de Standard Chartered pour l'Afrique et le Moyen-Orient, Sunil Kaushal, a relevé dans sa prise de parole, que la décision stratégique leur permet de réorienter les ressources au sein de la région Afrique et Moyen-Orient vers d'autres domaines présentant un potentiel de croissance significatif. Il a aussi relevé que le travail en étroite collaboration avec l'équipe d'Access Bank au cours des prochains mois a pour but de mener à bien cette acquisition, tout en préservant les intérêts des clients.

En effet, l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Plc a pour implication le changement de propriétaire ; les clients de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd deviendront des clients d'Access Bank Plc. A son tour, le Directeur général du groupe Access Bank Plc, Roosevelt Ogbonna, a relevé leur joie pour la signature de l'accord. Il a décris leur satisfaction d'avoir été choisis comme partenaire privilégié de Standard Chartered Bank dans le cadre de cette acquisition, qui lui permet de se retirer de quatre marchés africains et de se recentrer sur un seul d'entre eux.

Les activités de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd seront intégrées à celles d'Access Bank Plc. Pour Access, cette acquisition stratégique représente une étape clé dans son parcours de construction d'une franchise mondiale solide, axée sur le rôle de passerelle pour les paiements, les investissements et le commerce en Afrique et entre l'Afrique et le reste du monde, grâce à une base de capital solide, à une attention constante portée à l'exécution et à un service à la clientèle et des structures de gouvernance de premier ordre.

**"La Standard Chartered exerce ses activités au Cameroun. Elle a pris la décision de se désengager de sept pays d'Afrique et du Moyen-Orient, Cameroun, Angola, Gambie, Jordanie, Liban, Sierra Leone et Zimbabwe.**

Access Bank fournira une gamme complète de services bancaires et assurera la continuité des activités de Standard Chartered y compris les employés et les clients. L'acquisition peut avoir un impact sur les employés de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd, qui peuvent être intégrés à Access Bank Plc ou faire l'objet de mesures de restructuration. Access et Standard Chartered Bank travailleront en étroite collaboration au cours des prochains mois pour assurer une transition en douceur, la transaction devrait s'achever au cours des 12 prochains mois.

La décision autorisant l'acquisition de Standard Chartered Bank Cameroon Ltd par Access Bank Plc est une étape importante dans la stratégie de restructuration de Standard Chartered Bank et dans la croissance d'Access Bank Plc en Afrique. L'acquisition permet à Access Bank Plc de renforcer sa présence en Afrique et de développer ses activités de banque commerciale./.



## CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN FINANCE ISLAMIQUE

### LA FORMATION

#### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La certification professionnelle en Finance Islamique est un programme qui offre une expertise spécialisée dans les principes et pratiques financières conformes à la charia (Loi Islamique)

#### LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Comprendre les principes fondamentaux de la finance islamique, tels que l'interdiction de l'intérêt (riba) et le partage des risques et des profits
- Acquérir une connaissance approfondie des produits et instruments financiers conformes à la charia
- Maîtriser les aspects juridiques et éthiques de la finance islamique, y compris la conformité aux principes de la charia
- Apprendre à évaluer les risques et les opportunités dans le contexte de la finance islamique
- Développer des compétences en gestion financière islamique, y compris la structuration des transactions et la gestion des portefeuilles conformes à la charia
- Développer des compétences en communication et en marketing spécifiques à la finance islamique pour promouvoir des produits et services conformes à la charia
- Être en mesure de conseiller et d'accompagner les clients dans leurs besoins financiers conformes aux principes de la charia

### LA PARTICIPATION

#### PUBLIC CIBLE

- Les employés des banques, des compagnies d'assurances, des sociétés de bourse et fonds d'investissement, les professionnels du droit, les chercheurs d'emploi, les gérants et employés d'entreprises, les porteurs de projets etc..
- Les avocats spécialisés en finance

#### FORMATION

- 10 modules répartis en 220h sur 6 mois
- En présentiel et en ligne
- Tronc commun avec 3 spécialités BANQUES, ASSURANCES ET MARCHES DES CAPITAUX

#### COÛT DE LA CERTIFICATION

FCFA 1200 000 HT

#### S'ORGANISER

- Durée de la formation : 6 mois
- Date limite de dépôts de dossiers : 28 Octobre 2024

#### S'INSCRIRE

- (+237) 6 99 83 53 96 / 6 97 03 83 27
- [contact@essfar.com](mailto:contact@essfar.com)
- [www.essfar.com](http://www.essfar.com)

#### ● FORMATEURS EXPERTS

#### ● LA PRATIQUE AU SERVICE DU SAVOIR

- Etudes de cas pratiques
- Certificat de compétences délivré

# I Droit des affaires

## CENTRAFRIQUE | L'avant-projet du Code Minier Communautaire relu et prévalidé à Bangui en début 2025

**PAR LA RÉDACTION |** *Le processus de finalisation du Code Minier Communautaire CEMAC a été au centre d'un Atelier Régional de Relecture et de Pré-validation de l'Avant-Projet du Code Minier Communautaire à Bangui du 03 au 07 février 2025.*

Photo de famille - CEMAC ©



### MINES ET RÉGLEMENTATION DES CHANGES DE LA CEMAC

Selon les responsables en charge du dossier au niveau de la CEMAC, notamment Son Excellence Monsieur Fulgence LIKASSI-BOKAMBA, Commissaire en charge de la Bonne Gouvernance, la rencontre de Bangui en RCA a été « une étape essentielle dans la démarche commune visant à doter la CEMAC d'un Code Minier communautaire harmonisé ». L'ouverture des travaux de l'Atelier Régional de Relecture et de Pré-validation de l'Avant-Projet du Code Minier Communautaire s'est faite dans un contexte où le projet est présenté comme en parfaite cohérence avec le Programme Économique Régional (PER) de la CEMAC et notamment son axe stratégique dédié à la « Bonne Gouvernance et à l'environnement des affaires ». Dès lors pendant 5 jours, du 03 au 07 février 2025 à Bangui, en République centrafricaine, selon le compte rendu officiel, les experts nationaux et ceux de la Commission de la CEMAC, à savoir : du Département de l'Education, de la Recherche et du Développement Social chargé des Droits de l'Homme et de la Bonne gouvernance (DERDS) porteur du projet, ainsi que du Département des Infrastructures et du Développement Durable (DIDD), ont procédé à la relecture approfondie et minutieuse de l'avant-projet du Code, à l'identification et l'analyse des points de convergence et de divergence, tout en tenant compte des aspects transversaux, et y intégrant les contributions proposées par l'ensemble des participants.

Dans les faits, l'atelier de relecture aura permis aux experts de se pencher sur quelques concepts pertinents qui ont été adoptés, notamment :

- L'harmonisation des législations nationales minières : elle est cruciale pour créer un environnement d'investissement attractif et garantir une gestion transparente du secteur minier. Elle permettra aussi de favoriser la mise en œuvre de la Vision Minière Africaine (VMA) adoptée par l'Union Africaine en 2009 ;
- La Gouvernance, la transparence et la redevabilité : Le projet de Code Minier Communautaire énonce les principes visant à améliorer la gouvernance du secteur minier, notamment en assurant la transparence des procédures et la redevabilité des acteurs afin d'éviter la fraude....
- L'artisanat du secteur minier : Un encadrement des activités artisanales est désormais prévu dans le projet de Code minier communautaire, afin de permettre à nos États d'organiser l'exploitation des mines à l'échelle artisanale et favoriser le développement organisé des populations qui y travaillent ;

→ Les questions environnementales : Le projet de Code intègre des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la prise en compte des impacts environnementaux et socio-économiques ;

→ La réglementation de la BEAC : des dispositions relatives à la réglementation de changes édictée par la BEAC ont été intégrées dans l'avant-projet de Code.

Deux principales recommandations ont été formulées, la première concerne l'élaboration d'un projet de modèle type de conventions de recherche et d'exploitation. La seconde souligne la nécessité pour la Commission de la CEMAC, d'adopter après le Code Minier Communautaire, un texte spécifique communautaire sur les carrières, après une collecte des données par pays y relative.

Il est important de souligner que cet atelier régional qui s'inscrit dans la continuité des travaux lancés en avril 2024 à Brazzaville, puis en juillet 2024 à Riaba et Malabo, marque une étape importante dans le processus de finalisation de ce projet qui enregistre ainsi une avancée significative. /.

# I Droit des affaires

## CEMAC | Ce qui change avec la nouvelle directive portant harmonisation de l'imposition des revenus et des bénéfices

**PAR LA REDACTION |** *La Directive n°0119/25-UEAC-177-CM-42 portant harmonisation de l'imposition des revenus et des bénéfices dans les Etats membres de la CEMAC a été adoptée par le Conseil des Ministres et signée en date du 09 janvier 2025. Elle vient entre autres abroger les directives jusque-là applicables ...*



Les termes de l'Article 86 de la nouvelle Directive précisent que celle-ci vient abroger toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 02/01/UEAC-050-CM-06, du 03 août 2001, portant révision de l'acte n° 3/72-153-UDEAC, du 22 décembre 1972, instituant l'impôt sur les sociétés et la Directive n° 01/04/UEAC-177, du 30 juillet 2004, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Par ailleurs, il est précisé qu'elle prend effet au lendemain de sa notification aux États membres de la Communauté et sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres. Mais, fondamentalement, qu'est-ce qui change ?

### SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Sur les personnes imposables à l'IS, la Directive innove en ajoutant les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) tout en laissant aux Etats de la CEMAC la liberté de choix des autres personnes morales pouvant être soumises à l'IS. De plus, Sur les exonérations d'IS, alors que la Directive de 2001 prévoyait 15 catégories de personnes exonérées d'IS, la Directive de 2025 ramène la liste limitative à la BEAC, à la BDEAC et si les Etats le veulent aux Fonds de pensions, CNPS et assimilés. La liste des exos est ainsi limitée par une interdiction formelle de l'élargir.

Sur le crédit d'impôts, l'article 5 du nouveau texte prévoit une possibilité pour les Etats ...

d'accorder des crédits d'impôts uniquement pour inciter les investissements dans les secteurs jugés stratégiques. Ce crédit est fort encadré : uniquement pour les acquisitions auprès d'une société tierce de matériels ou de bâtiments sans dépasser 15% des dépenses et une durée limitée à 5 ans après son introduction.

Sur la territorialité, le critère de l'IS en CEMAC a été suffisamment étendu et ramené à la direction effective et à l'établissement stable (installations fixes comme les sièges, les bureaux, les ateliers, les mines, les chantiers, etc....) pour les entreprises non résidentes.

Sur le bénéfice imposable, le nouvel article 9 est plus précis en évoquant le bénéfice net imposable comme la différence entre les produits imposables perçus et les charges déductibles supportés. Par ailleurs, le système comptable OHADA est clairement retenu comme base d'évaluation des stocks et travaux. Ainsi par exemple, des précisions sont apportées sur la déductibilité des loyers de crédit-bail par le crédit preneur. De même sur les pertes déductibles, les moins-values des cessions sont ajoutées autant que les détournements commis par un associé ou un dirigeant sont exclus. En outre, on peut remarquer que les prix de transferts sont également adressés.

Sur le taux de l'IS, l'article 41 de la nouvelle Directive prévoit que...

contrairement aux taux de 25 à 40% jusque-là exigés aux Etats, le taux de l'IS a pour seul plancher 20% avec la possibilité pour les Etats d'aller au-delà.

### QUID DES IMPÔTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES ?

Contrairement aux dispositions de la Directive modifiée en 2001, les impôts des personnes physiques sont intégrés dans le texte. Pour l'essentiel, les nouvelles règles précisent les contours de :

- L'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA) dont le plancher est fixé à 25%,
- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) dont le plancher (revenus occultes) est à 35% et 10% avec plafond à 20% pour les autres.

*"En dehors des cas de fusions et d'apports partiels d'actifs, aucune exonération n'est autorisée sur les revenus des capitaux mobiliers dans les états de la cemac (article 59 in fine de la nouvelle directive)*

- L'impôt sur les revenus fonciers, dont la fourchette est de 5% à 15% pour les revenus locatifs.
- L'impôt sur les traitements et salaires dont le taux est laissé à la liberté des Etats mais avec une interdiction de réduction pour charges familiales. /.

# I Droit des affaires - AML

## CEMAC | BLANCHIMENT DES CAPITAUX : Qu'est ce qui change avec les nouveaux règlements adoptés en décembre 2024

**PAR LA REDACTION |** *Les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme de la prolifération en Afrique Centrale, la prévention et la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération et le Manuel des Procédures d'Evaluations Mutuelles du troisième Cycle des Etats membres du GABAC constituent les domaines qui ont été revisité en fin d'année 2024. Cette réforme semble laisser aux régulateurs sectoriels le soin de fixer les délais de mise en conformité aux acteurs et établissements assujettis....*



### REGLEMENT N°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale

Ce nouveau texte abroge toutes dispositions antérieures contraires du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant sur la prévention et répression portant et de la prolifération du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le nouveau Règlement compte 184 articles contre 166 articles de l'ancien de 2016. On peut ainsi déduire sans efforts qu'il y a eu une évolution quantitative dans cette réforme.

Au niveau du visa, la réforme 2024 va plus loin en dépassant les Résolutions n° 1373 (2001), 1267 (1999) et 1390 (2002) et les résolutions subséquentes adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Elle se réfère aussi aux **Résolutions 1718 (2006), 2231 (2015)** des Nations subséquentes adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation Unies.

Sur les acteurs, les erreurs ont été corrigées tant en 2016, il était question des structures centrales (Bourses des Valeurs Mobilières, Dépositaires Centraux/Banques de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs). Le nouveau texte s'adapte au droit financier de la CEMAC plutôt qu'à celui de l'UEMOA.

Les actifs virtuels sont pris en compte dans le nouveau texte. Le législateur les considère comme toute représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou de manière digitale et susceptible d'être utilisée à des fins de paiement d'investissement, à l'exclusion des représentations numériques des monnaies réglementaires fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet de dispositions spécifiques et des Recommandations du GAFI. De manière cohérente, les Prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) ont été ajouté par le législateur dans le cadre comme toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des Recommandations du ...

GAFI, et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte : (a) échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ; (b) échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels; c) transfert d'actifs virtuels; (d) conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels; et (e) participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

L'acceptation de la Fiducie en matière de LCB FT a été précisée comme étant une opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des présents des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, patrimoine ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur bien propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Pour les acteurs assujettis, les entreprises de bâtiments et des Travaux Publics sont particulièrement citées par le législateur dans sa liste quoiqu'elle est indicative.

### STRATEGIE NATIONALE DE LCBC/FT/FP POST-ENR

Pour l'ENR (Évaluation Nationale des Risques), désormais, les Etats de la CEMAC se voient clairement obligés d'assortir les résultats de l'ENR d'une stratégie nationale de LBC/FT/FP post-ENR et son plan d'action.

Le nouveau Règlement appelle les Etats membres de la CEMAC à identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter : a) du **développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales**, y compris de nouveaux mécanismes de distribution; et b) de l'**utilisation de technologies nouvelles** ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Sur l'identification des BE, les nouvelles règles mettent désormais mieux en avant les règles d'identification contrairement aux anciennes dispositions qui insistaient sur les mesures de traitement.

### RENFORCEMENT DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

Contrairement à l'ancien article 27 du Règlement de 2016, le nouvel article 27 de 2024 est plus exhaustif sur le contenu de chaque programme. Les détails précisent désormais que l'AML-Policy des acteurs financiers doit contenir entre autres la classification (cartographie) des risques de blanchissement de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération inhérentes à leurs activités ou encore selon le degré d'exposition produits à ces risques appréciés en fonction notamment de la nature des ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients.

### BCFT ET PSAN

De nouvelles mesures spécifiques ont été prévues pour les prestataires de services d'actifs virtuels qui ne peuvent se livrer à cette activité professionnelle sans agrément ou autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité. Cette autorité compétente qui doit fixer par tout acte juridique approprié les conditions d'exploitation, de gestion et de conservation des actifs virtuels notamment quant aux contrôles réguliers des activités liées auxdits actifs.

Les agents représentants et toutes les personnes physiques ou morales exerçant des activités de prestataires de services d'actifs virtuels dans la CEMAC sont tenues de respecter les dispositions pertinentes du nouveau Règlement. Plus spécifiquement, lorsque le seuil d'opérations occasionnelles dépasse 500 000 FCFA, les PSAV prennent des mesures de vigilance renforcées. Pour les transferts ou virements d'actifs virtuels, les PSAV observent les mesures préventives suivantes : le PSAV du donneur d'ordre doit obtenir et conserver les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, les soumettre au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et les rendre disponibles aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande ; le PSAV du bénéficiaire doit obtenir et conserver les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire et les rendre disponibles aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande. Les exigences spécifiques ainsi que les sanctions en matière de LBC/FT/FP applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels sont précisées par la ou les autorité(s) compétente(s) en charge de la supervision/contrôle des PSAV/.

## LES SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

L'article 126 du nouveau règlement N°02 de 2024 prévoit que les conditions et modalités de mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont mises en œuvre dans les conditions et modalités définies par un règlement spécifique du Comité Ministériel.

Ce texte est le Règlement N°04/24/ CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 relatif au régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées relatives au financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale abroge toutes les dispositions antérieures contraires portant sur le même objet et entre en vigueur à la date de sa signature.

Par ce texte, le législateur fixe les règles de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1718 (2006), 1988 (2011), 1989 (2011), 2231 (2015) 2253 (2015), et toutes les Résolutions qui leur sont subséquentes.

Dans ce nouveau texte, il ressort que le Ministre en charge de la monnaie et du crédit est l'Autorité compétente dans chaque Etat membre en matière de gel administratif de fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, il est institué Consultative dans chaque Etat membre sous la dénomination de « Commission sur le Gel Administratif », en sigle CNCGA, un organe chargé d'assister l'Autorité compétente dans la mise en œuvre des attributions définies.

Au demeurant, le législateur prévoit que le gel ne préjudice pas aux droits des tiers de bonne foi. Toute personne non visée par une mesure de gel peut saisir l'Autorité compétente d'une demande de restitution, si elle dispose d'un droit de propriété sur les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques concernés, ou encore si elle tient ledit droit suite à une décision de justice devenue définitive ou simplement à la suite d'une procédure judiciaire engagée avant le prononcé de la mesure de gel. Dans tous les cas, le demandeur doit produire les justifications pertinentes pour étayer sa demande.

Brazzaville, le 12 décembre 2024 – Secrétariat Permanent du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) et le Ministère de l'Économie et des Finances de la République du Congo.  
GABAC ©



## CEMAC | L'asset assurance de Makeda Patrimoine ou comment l'assurance fusionne avec les produits du marché financier ?

Par Daniel EBOGO | *Après le projet EJARA permettant d'accéder à des produits du marché monétaire à des prix inclusifs, la boîte de Nelly CHATUE DIOP revient au devant de la scène avec une autre innovation permettant d'allier Asset management et assurance comme pour donner suite à la volonté de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance de créer des passerelles entre les deux marchés....*



" Nous sommes ravis d'annoncer le lancement de notre nouveau produit, « MAKEDA PATRIMOINE ». Ce produit dérivé du FCP MAKEDA HORIZON offre à nos souscripteurs une double couverture d'assurance, unissant ainsi l'ASSET MANAGEMENT et l'ASSURANCE. Avec MAKEDA PATRIMOINE, nous visons à révolutionner le marché financier de la CEMAC en offrant des solutions innovantes et sécurisées à nos clients " explique -t-on chez MAKEDA Asset Management, une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission de Surveillance du Marché Financier, la COSUMAF.

Présenté comme étant le premier produit d'asset assurance dans la sous région, ce nouveau produit financier est présenté comme un Plan d'Épargne Transmission (PET) pour assurer "l'avenir des proches en constituant une épargne à transmettre dans les meilleures conditions" permettant de placer "un capital de 10 000 FCFA souscrit mensuellement pendant 20 ans," afin que le bénéficiaire hérite "d'un capital minimum garanti de 4 127 463 FCFA ainsi que d'une double couverture d'assurance (protège familiale et assistance funéraire)". Au demeurant, dans l'ingénierie financière des places financières plus développées, il reconnaît que le contrat d'assurance-vie qui permet d'épargner et de constituer un capital pour soi-même

ou pour les proches dans le cadre d'objectifs patrimoniaux (obtention d'un complément de revenus, préparation de la retraite, transmission de patrimoine...) est souvent commercialisé majoritairement au travers de contrats dits « multi-supports ». Dans cette occurrence, cette assurance-vie se destine autant aux épargnantes à la recherche de placements peu risqués, qu'à ceux désireux de diversifier leurs avoirs sur des supports plus risqués, notamment en actions. Ces supports divers prennent généralement la forme des actions, obligations, des parts de SCPI, OPCI, des fonds communs de placement comme celui de MAKEDA PATRIMOINE ou des SICAV (inexistants en CEMAC) et le tout étant clairement proposés dans le contrat d'assurance.

### APRES LE COLLOQUE CIMA & MARCHES FINANCIERS

Le lancement de cette innovation d'ingénierie financière intervient quelques temps après [le colloque international sur les assurances et marchés financiers de la CIMA tenu en dates du 17 et 18 octobre 2023 à l'Hôtel Krystal palace à Douala au Cameroun](#). Mais encore, il intervient aussi après que Makeda Asset Management (Makeda AM) a organisé la deuxième édition de son Makeda Investment Brunch, le 21 novembre 2024 à Douala, évènement ayant mis un point d'honneur sur le secteur de l'assurance autour du thème

: « La gestion d'actifs en assurance vie et capitalisation ». Le manager de la boîte, Serge Sah Ntamack expliquait déjà que « les acteurs d'assurances sont les plus gros gestionnaires d'actifs. Avant que l'Asset Manager n'arrive [en CEMAC], c'était les assurances avec les contrats d'assurance-vie, l'épargne-retraite, l'épargne-éducation, la gestion des indemnités de fin de carrière, entre autres. L'objectif est de voir leurs pratiques et ce qu'elles proposent (...) Selon les tableaux qu'on a reçus en 2022, le minimum de rendement était de 2,6%. Aujourd'hui, le marché offre des rendements de plus de 5%. Alors pourquoi ne pas utiliser d'autres produits que nous proposons via le fonds commun de placement Horizon ou tout autre produit qu'on peut créer avec eux pour assurer justement ce rendement ».

Rappelons qu'en zone CEMAC, la passerelle la plus connue est celle entre l'assurance et la banque à travers les produits de bancassurance. Désormais, dans le cadre de Makeda Patrimoine et ses quatre piliers essentiels (Le Plan d'Épargne Projet ; le Plan d'Épargne Étude ; le Plan d'Épargne Retraite et le Plan d'Épargne Transmission) ; il faut compter avec ce support d'investissement favorable pour diversifier les investissements sur un marché financier de la CEMAC en quête d'innovations adaptées ./.

## BURKINA FASO | CIMA : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances accorde l'autorisation TAKAFUL à CORIS VIE

Par DMF | *La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) a accordé l'avis favorable permettant à Coris Assurances Vie Burkina de proposer des opérations d'assurance Takaful conformément aux principes de la finance islamique. L'entreprise d'assurance en a fait la communication officielle le 7 février 2025.*



CORIS Assurances Burkina Faso Takaful, 1er assureur Takaful du Burkina Faso", les mots de CORIS sont bien choisis. "Chers clients, Chers partenaires, assurances nous sommes fiers de porter à votre connaissance que CORIS Assurances Vie Burkina, a obtenu l'avis favorable la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) lors sa 116e session ordinaire, permettant ainsi à notre compagnie de présenter des opérations d'assurance Takaful dans les branches 18 à 23 prévues à l'article 913 du Code des conformément aux principes de la finance islamique".

Cette nouvelle fenêtre islamique qu'est CORIS Assurances Takaful, est présenté comme souhaitant offrir "une gamme complète de produits d'assurance obéissant essentiellement à un mode de gestion plus participatif, plus solidaire, et garantissant parfaitement le respect des valeurs éthiques spécifiquement chères à sa clientèle pour une alternative pertinente aux produits de l'assurance classique".

HADARAI RABO,  
Directeur Général de CORIS ASSURANCE  
BURKINA  
(c) Coris.

### RÉGLEMENTATION DE L'ASSURANCE ISLAMIQUE

L'Article 900 du Code des Assurances sur le régime d'assurance Takaful la définit comme un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée cotisation» et aussi que la somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnisations tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

Par ailleurs, pour l'exercice des activités de finance islamique sur le marché des assurances africains (CIMA), les entreprises d'assurances conventionnelles doivent intervenir sous la forme d'une fenêtre Takaful sous réserve d'obtention d'une extension d'agrément aux opérations d'assurances Takaful, dans ce cas, les opérations d'assurances Takaful doivent être séparées des opérations d'assurances conventionnelles. L'entreprise doit mettre en place toutes les procédures et organes prévus dans le cadre des entreprises agréées pour réaliser exclusivement de l'assurance Takaful. Telle est ainsi la procédure qui a été suivie par Coris Assurances Vie.

*“Pour l'exercice des activités de finance islamique sur le marché des assurances africains (CIMA), les entreprises d'assurances conventionnelles doivent intervenir sous la forme d'une fenêtre Takaful sous réserve d'obtention d'une extension d'agrément aux opérations d'assurances Takaful, dans ce cas, les opérations d'assurances Takaful doivent être séparées des opérations d'assurances conventionnelles.*

# OFFRE

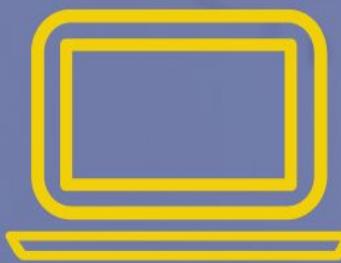


## UN PROFESSIONNEL DU DROIT UN SITE WEB PROFESSIONNEL BILINGUE



Avocats, Juristes d'affaires, Acteurs des Droits de l'Homme, Conseils juridiques d'affaires, etc....

**Jetez un coup d'oeil sur  
nos dernières créations  
& profitez de nos promo :**



<http://www.wachouassociateslawfirm.com>



<http://www.zibiandpartnerslawfirm.com>



<http://www.koeamougoulawfirm.com>



<http://www.acadehlib.org>



<http://www.minesetpetrolesconseil.com>



<https://www.banqueetfinanceconseil.com>



<https://cabinetavocatsxaverinekanguendongtah.com>

## CAMEROUN | Cameroon Angels Network investit 21,5 millions de FCFA dans REASY pour les paiements transfrontaliers et le commerce entre l'Afrique et la Chine

Par WZ| Le Cameroon Angels Network (CAN) a annoncé un investissement de 32 824,42 € (21 500 000 CFA) dans Reasy, une plateforme de paiements et d'expéditions de pointe conçue pour rationaliser les échanges commerciaux entre l'Afrique et la Chine.



Cet investissement, finalisé au cours du dernier trimestre 2024, s'aligne sur les autres engagements du CAN à soutenir des solutions évolutives qui répondent aux défis critiques du commerce africain, en particulier dans le domaine des paiements transfrontaliers.

Paiements transfrontaliers et le commerce Afrique-Chine Reasy, abréviation de « Rapid and Easy » (rapide et facile), est une fintech et une plateforme logistique conçue pour répondre aux besoins des importateurs africains engagés dans le commerce transfrontalier avec la Chine. La plateforme s'attaque à trois problèmes majeurs dans le corridor commercial Afrique-Chine : La vérification des fournisseurs, les paiements rapides, l'expédition et la consolidation. Cet investissement du Cameroon Angels Network dans Reasy, selon les business angels camerounais, reflète sa confiance dans le potentiel de la plateforme à transformer la dynamique commerciale entre l'Afrique et la Chine. En s'attaquant aux principaux goulets d'étranglement que sont la vérification des fournisseurs, les paiements et la logistique, Reasy est bien placée pour changer la donne dans le corridor commercial entre l'Afrique et la Chine. Joel Nana, l'investisseur principal de l'opération CAN-Reasy, a exprimé son enthousiasme pour le partenariat en déclarant : "Reasy est un excellent exemple de la manière dont l'innovation peut combler les lacunes et créer des opportunités dans le commerce africain.

Il a également souligné que Reasy est la plus grosse opération de la CAN à ce jour. Cet investissement fait suite à des engagements similaires pris par des partenaires tels que Digital Africa et le Dakar Angels Network, soulignant un effort de collaboration visant à renforcer l'économie numérique en Afrique. Le partenariat du RCA avec ces organisations démontre son engagement continu à travailler avec des entités partageant les mêmes idées pour stimuler l'innovation, soutenir les startups et créer un écosystème numérique plus interconnecté et prospère au Cameroun et à travers le continent."Pour finir, le Can se dit fier de son investissement réussi dans Reasy et annonce être actuellement en train de mettre l'accent en ce début d'année sur les startups dans les domaines de l'AgriTech, du commerce électronique et de l'industrie créative. L'investissement du Cameroon Angels Network dans Reasy est présenté comme "une étape importante dans l'évolution des paiements transfrontaliers et du commerce Afrique-Chine qui ne se contente pas d'autonomiser les importateurs africains, mais contribue également à l'objectif plus large de favoriser l'intégration économique et la prospérité sur l'ensemble du continent."

Rappelons que le CAN n'est pas à son coup d'essai. En effet, on se souvient que la startup l'ivoiro-camerounaise Koree, connue pour ses deux applications mobiles Koree et Koree Pro, a réussi à lever 20 000 € (plus de 13 millions de FCFA) de fonds auprès du Cameroon Angels Network (CAN) pour lancer ses activités au Cameroun. Avec cet investissement, Koree a été accueillie dans le portefeuille de startups soutenues par le centre d'innovation et l'incubateur ActivSpaces. Pour les responsables du réseau, "Koree vise à transformer le paysage du paiement de détail et du marketing en Afrique francophone subsaharienne en offrant des solutions inclusives à la fois pour les clients et les commerçants. La startup s'attaque au problème de la rareté de la monnaie dans la région, qui rend presque impossible le paiement en espèces d'articles peu coûteux avec des billets de grande valeur." Pour Koree, dès 2022, Magalie Gauze-Sanga, sa fondatrice, a identifié l'opportunité de résoudre le problème de la pénurie de monnaie en Afrique francophone tout en permettant à des millions de consommateurs africains de se prendre en charge grâce à un système de récompense incitatif./.

## COTE D'IVOIRE | Quel Droit pour porter la Stratégie Nationale d'Intelligence Artificielle ?

Par Jesus POUTH | *Le Ministre ivoirien de la Transition Numérique et de la Digitalisation Mr Kalil Konaté a procédé le jeudi 13 mars 2025 au Sofitel Hôtel Ivoire, à la restitution des stratégies nationales de l'intelligence artificielle et de la gouvernance des données. Mais quelles règles pour porter la stratégie ivoirienne sur l'IA ?*



Une attitude de la rencontre. DMF ©

La double cérémonie de restitution des stratégies nationales de l'intelligence artificielle et de la gouvernance des données a été organisée par le Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation, sous le haut patronage de Monsieur Robert Beugré Mambé, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

### DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

Selon les informations officielles, la Stratégie Nationale de l'Intelligence Artificielle (IA) ambitionne de faire de la Côte d'Ivoire un hub technologique en Afrique, en intégrant des solutions d'IA dans des secteurs clés tels que la santé, l'éducation, l'agriculture et la finance. C'est le fruit d'un effort collectif réunissant plus de 1500 Ivoiriens - administration publique, secteur privé, secteur académique et société civile, avec l'appui des partenaires techniques et financiers au développement, explique le Chef du gouvernement Robert MAMBE BEUGRE. Et d'ajouter : "Elle repose sur trois piliers fondamentaux que sont les investissements, pour des infrastructures solides ; l'inclusion, afin de garantir que chaque citoyen profite des opportunités de l'IA ; et la gouvernance, pour une adoption éthique et responsable des technologies". Derrière cet élan d'innovation se cache une batterie d'ambitions qui d'après Ibrahim Khalil KONATE, Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation, tournent autour de : la promotion de l'éducation et la formation pour préparer les talents de demain ; la création d'un réseau d'experts métiers locaux pour soutenir les porteurs de projets digitaux ; le développement d'un modèle de langage en langues locales, afin de mieux valoriser notre patrimoine culturel puis, la mise en place de l'Agence Nationale pour l'Intelligence Artificielle qui portera cette vision.

La stratégie nationale de l'intelligence (SNIA 2030) est un document de 71 pages dont la vision globale est de faire de la Côte d'Ivoire un leader régional en matière d'innovation technologique tout en plaçant l'humain au cœur de cette transformation. A ce à quoi dira le Ministre sectoriel : "Nous sécurisons notre trajectoire vers un avenir où les données serviront non seulement à l'Etat, mais aussi à chaque citoyen".

Cette stratégie intervient dans un contexte où les données sont de plus en plus reconnues comme un atout stratégique, faisant partie intégrante de l'élaboration des politiques, de l'innovation et de la

gestion des performances dans les secteurs privé et public. Elles créent également de nouvelles opportunités entrepreneuriales pour les entreprises et les particuliers. Lorsqu'elles sont appliquées aux services publics, les technologies peuvent générer d'importantes quantités de données numériques et contribuer de manière significative au progrès social ainsi qu'à la croissance économique.

### MAIS LA PLACE DU DROIT ?

Priorité à l'humain tel est l'un des principes de la SNIA : L'humain reste au cœur de la stratégie tant l'IA doit compléter et améliorer les capacités humaines, et non les remplacer, tout en respectant les valeurs culturelles et les **droits fondamentaux**.

Par ailleurs, il ressort également que pour assurer l'éthique et la gouvernance des données et pour gagner la confiance des citoyens et des partenaires internationaux, la gestion des données doit respecter des principes éthiques stricts. ...

Cela passe par l'engagement du pays à adopter une charte nationale des données, à définir des règles claires sur la collecte, l'utilisation et le partage des données en Côte d'Ivoire. De plus, la Côte d'Ivoire s'engage à protéger les droits des citoyens tout en garantissant que les données personnelles ne sont utilisées qu'avec consentement éclairé et dans des limites éthiques.

Au demeurant, pour porter la SNIA, la Côte d'Ivoire sait et s'y engage, un cadre légal et éthique solide est fondamental pour garantir une adoption responsable de l'intelligence artificielle (IA) dans le pays. "Ce cadre doit protéger les droits des citoyens, promouvoir une innovation équitable et transparente, et positionner la Côte d'Ivoire comme un leader régional en matière de gouvernance technologique. Les initiatives suivantes visent à établir un environnement réglementaire propice à l'innovation tout en respectant les valeurs éthiques et sociales du pays." explique la SNIA.

Les autorités reconnaissent en ce sens que la gestion et la protection des données personnelles sont des piliers essentiels de la régulation de l'IA. Les actions prioritaires incluent le renforcement de la législation existante en la matière et l'adaptation des lois ivoiriennes aux standards internationaux comme le RGPD pour assurer une protection accrue des données personnelles.

En sus, il est question de la création d'une autorité de surveillance des données IA en tant qu'entité spécialisée pour superviser la collecte, le traitement, et l'utilisation des données dans les projets IA et la promotion de la confidentialité et des droits numériques tout en imposant des obligations strictes sur la sécurité des données et en garantissant le droit des citoyens à accéder et rectifier leurs informations personnelles.

## PRISE DE DECISION AUTOMATISEE

Les autorités entendent aussi encadrer la prise de décision automatisée dans la mesure où les systèmes IA utilisés pour des décisions ayant des conséquences importantes doivent être régulés avec certaines exigences de transparence. Cela passe par l'obligation de fournir des justifications compréhensibles pour les décisions prises par des systèmes IA dans des domaines tels que la justice, la santé et les finances. Cela passe aussi par le Droit de recours tant il faut garantir aux citoyens la possibilité de contester les décisions prises par des algorithmes et adopter une réglementation sectorielle et ce en mettant en place des règles spécifiques pour encadrer l'usage de l'IA dans les secteurs critiques.

## REGLEMENTATION FISCALE

La SNIA va également s'appuyer sur la mise en place d'incitations fiscales attractives. Pour les autorités d'Abidjan, les incitations fiscales sont vues comme l'un des leviers puissants pour attirer des investissements, à la fois locaux et étrangers, dans le domaine de l'IA.

Les mesures proposées incluent porteront ainsi sur les crédits d'impôt pour la R&D ou encore des déductions fiscales aux entreprises qui investissent dans la recherche et le développement en IA. Cela devrait encourager les entreprises locales à investir dans des projets innovants. En plus de cela, il est question des exonérations fiscales pour les startups IA, de réduire ou supprimer temporairement les impôts pour les jeunes entreprises opérant dans le domaine de l'intelligence artificielle, afin de leur permettre de consacrer davantage de ressources à l'innovation.

La Stratégie Nationale de l'Intelligence Artificielle - SNIA 2030 ouvre également la porte aux facilitations des importations de matériel technologique, aux exonérations de taxes douanières les équipements spécifiques nécessaires au développement des technologies IA, tels que les supercalculateurs et les outils d'analyse avancée.

Pour l'attraction d'investissements étrangers, le pays veut développer une politique fiscale compétitive pour inciter les multinationales à s'implanter en Côte d'Ivoire et à établir des centres de recherche en IA.

“

*La SNIA va également s'appuyer sur la mise en place d'incitations fiscales attractives. Pour les autorités d'Abidjan, les incitations fiscales sont vues comme l'un des leviers puissants pour attirer des investissements, à la fois locaux et étrangers, dans le domaine de l'IA.*

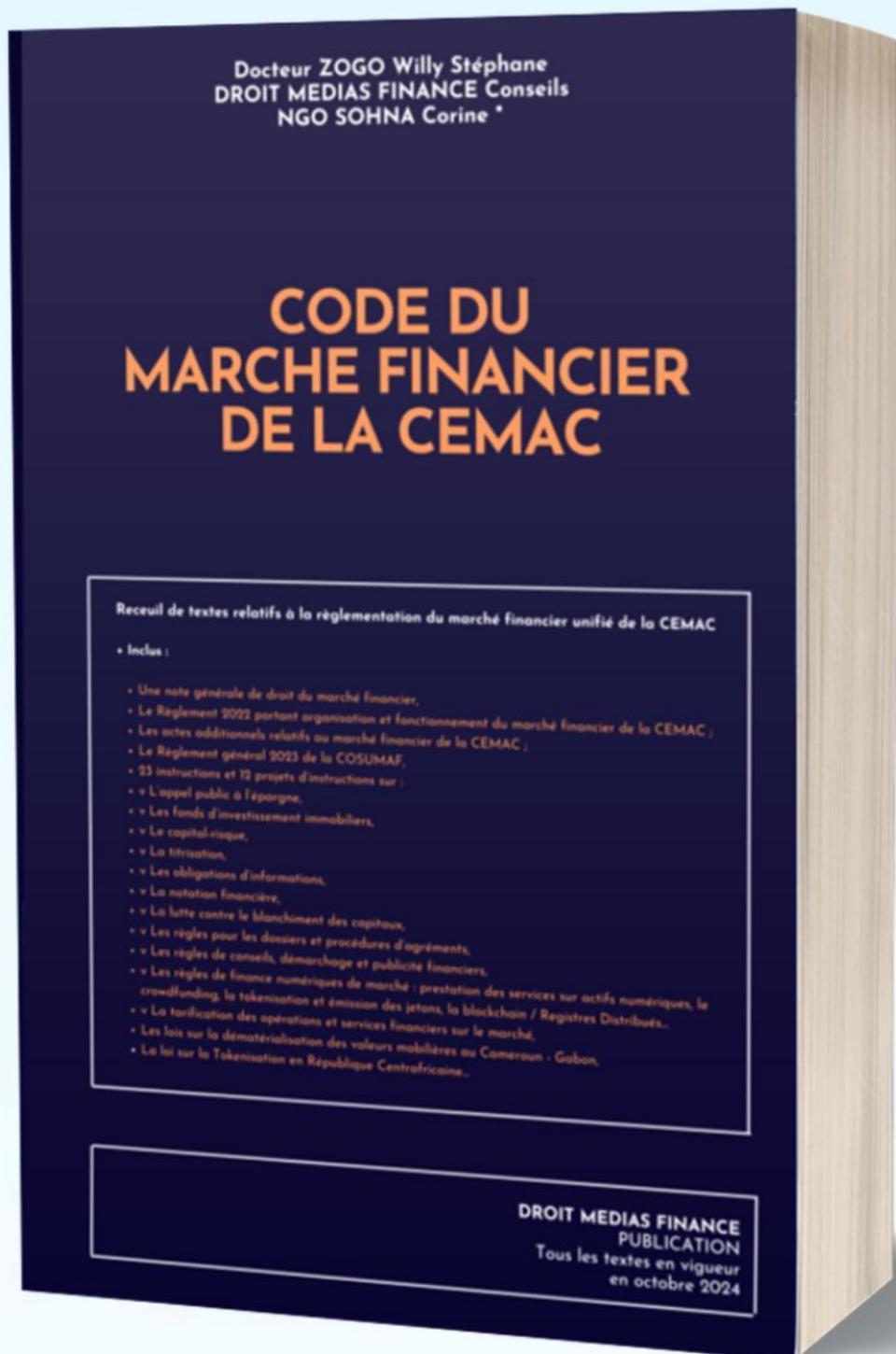
## RAPPELS DES OBJECTIFS DE LA SNIA DE LA COTE D'IVOIRE

**La Stratégie Nationale de l'Intelligence Artificielle de la Côte d'Ivoire se donne comme objectifs spécifiques de :**

- Promouvoir l'innovation technologique pour créer des emplois et renforcer la compétitivité des entreprises locales.
- Soutenir les PME et les startups dans l'intégration de solutions d'IA pour leur croissance.
- Stimuler la croissance économique.
- Assurer un accès équitable à des services publics efficaces, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des transports.
- Exploiter l'IA pour réduire les inégalités et offrir des opportunités aux populations vulnérables.
- Améliorer la qualité de vie des citoyens
- Former une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée pour répondre aux besoins croissants en compétences liées à l'IA.
- Mettre en place des plateformes technologiques et des systèmes de données adaptés au contexte ivoirien.
- Développer une infrastructure technologique robuste et des ressources humaines de qualité
- Utiliser l'IA pour optimiser la gestion des ressources naturelles et lutter contre le changement climatique.
- Assurer que l'utilisation de l'IA respecte les normes éthiques et environnementales.
- Promouvoir un développement durable et éthique grâce à l'IA
- Intégrer l'IA dans la promotion et la préservation des traditions, savoir-faire et langues locales.
- Développer des outils d'IA pour mettre en valeur l'héritage culturel et artistique de la Côte d'Ivoire.
- Encourager une adoption inclusive de l'IA dans tous les segments de la société.
- Protéger et valoriser le patrimoine culturel ivoirien
- Mettre en place des cadres réglementaires pour garantir une utilisation responsable et sécurisée de l'IA.
- Assurer la souveraineté numérique de la Côte d'Ivoire face aux défis mondiaux.

## LE CODE DU MARCHE FINANCIER DE LA CEMAC | DISPONIBLE

/ sur (PRE) COMMANDE !



- **740 pages**
- **Un recueil des textes relatifs à la réglementation du marché financier unifié de la CEMAC (Post-Fusion)**
- **Une note générale de droit des marchés financiers de l'Afrique Centrale**
- **Règles juridiques et financières relatives à :**
- **Appel Public à l'Epargne, ICO, Agréments, Tarification, Titrification, Notation, Capital-risque, Crowdfunding, OPCI, Fonds et Sociétés d'Investissement, Tokenisation (RCA), Blanchiment des capitaux, Sukuk, Dématérialisation des titres au Cameroun/Gabon, etc...**
- **Règlements Ministériels, de la COSUMAF, Instructions, Lois, etc...**

NOUS ECRIRE POUR COMMANDES/ WHATSAPP : +237 682 42 14 66

Hors frais d'Expédition  
✓ 25.000 FCFA (HT)

- **Conseil juridique & financier**
- **Dématérialisation des Valeurs Mobilières**
- **Information et veille juridique & financière.**
- **Formations juridiques & financières.**
- **Représentation commerciale.**
- **Investissements multiformes.**



DROIT - MEDIAS - FINANCE  
www.droitmediasfinance.com



WhatsApp +237 682421466

WWW.DROITMEDIASFINANCE.COM